

Comptes-rendus et
mémoires / Comité
archéologique de Senlis

Société d'histoire et d'archéologie de Senlis. Auteur du texte.
Comptes-rendus et mémoires / Comité archéologique de Senlis.
1866.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

ESSAI SUR LES MONNAIES DE SENLIS

PAR LE DOCTEUR VOILLEMIER ¹.

Cet essai, préparé par M. le docteur Voillemier, n'a pu être achevé par lui : la mort l'a empêché d'y mettre la dernière main. Le Comité archéologique n'a pas voulu perdre tout le fruit des recherches si intéressantes qu'avait faites son regretté Président. M. Magne et M. Dupuis surtout, ont été chargés de revoir le manuscrit de M. Voillemier. Il est difficile qu'un travail accompli dans de telles conditions ne prête pas, sur beaucoup de points, à la critique. En faisant de leur mieux, les éditeurs n'ont pas fait aussi bien qu'ils l'auraient désiré, et ils tiennent surtout à ce que la responsabilité de M. Voillemier soit tout à fait hors de cause, en ce qui regarde les fautes et les lacunes qu'on pourrait signaler dans cette étude : l'auteur, s'il avait vécu, ne les aurait pas laissées dans son œuvre.

M. et D.

Un peuple, disaient les Égyptiens à Solon, n'est jamais qu'un enfant, quand il n'est pas accompagné des temps passés.

Le temps imprime à tout ce qu'il touche un caractère de majesté et de grandeur ; il donne aux empires une illustration qui séduit et subjugue l'imagination ; il fait sentir également

¹ Le Comité s'acquitte d'un devoir de justice, en témoignant publiquement ici de toute sa reconnaissance à M. et à M^{me} Tattegrain, qui, avec la plus généreuse spontanéité, ont pris à leur charge les frais occasionnés par la gravure des médailles qui font l'objet de ce travail.

(Note de la Commission du Bulletin.)

son prestige à l'occasion de la fondation plus ou moins reculée des villes, qui toutes mettent au premier rang de leurs titres de noblesse l'antiquité de leur origine.

La ville de Senlis, pour n'avoir pas vu son nom figurer au même rang que les plus puissantes cités de la Gaule, n'en a pas moins été la capitale d'un peuple, dont l'existence a précédé l'établissement des Romains dans la Gaule Belgique. Ce fait, longtemps contesté, est un de ceux qui divisent encore les historiens et les géographes.

Plusieurs causes ont jeté peut-être quelque ombre sur l'origine gauloise de Senlis. Le nom de la capitale des Silvanectes, avant qu'elle reçut celui d'*Augustomagus*, n'est pas bien connu ; d'ailleurs, Jules César ne fait dans ses *Commentaires* aucune mention de ce peuple. Bien plus, Strabon, le premier des géographes de l'antiquité sous le rapport historique et littéraire, parlant des Bellovaques et des Suessions, ne cite pas même les Silvanectes dans son XVII^e livre, *Rerum geographicarum*, la seule partie qui nous reste des ouvrages de cet auteur.

Le nom de *Silvanectum*, tiré évidemment de la position de la ville au milieu des bois¹, est latin et non celtique. Ce sont donc les Romains, dit-on, qui l'ont fondée, et cet établissement, ajoute-t-on, ne remonte pas au-delà du règne de Vespasien, c'est-à-dire 69 ou 70 ans après Jésus-Christ. Cette opinion a été soutenue dans un mémoire spécial publié par l'abbé Carlier, imprimé à Amiens, puis répétée par cet auteur dans son *Histoire du duché de Valois*² ; elle s'est accréditée à cause de ce que les raisons précédentes ont de vraisemblable. Or, c'est là le point que je veux combattre, en rapprochant des dates, en mettant en relief certains faits qui, pour ne pas être nouveaux, peuvent, en les rapprochant, être interprétés de façon à confirmer l'o-

¹ Les Romains avaient donné à l'immense région de forêts qui s'étendait sans interruption des frontières parisiennes jusqu'aux plaines de Laon, le nom de *Silvacum*. Le *Servais* en Laonnais, où les rois franks eurent une célèbre métairie, et le *Servais* entre Senlis et Louvres, en formaient les deux extrémités. (*Histoire de Soissons*, H. Martin, page 68, tome I^{er}.)

² Tome I, page 16.

pinion que je veux établir, et rendre ainsi, selon moi, un hommage complet à la vérité, méconnue jusqu'ici.

Jules César, occupé à vaincre les résistances sans cesse renaissantes que la Gaule et surtout les deux Belges lui opposaient, a dû arrêter ses pensées et ses combinaisons stratégiques sur les peuplades puissantes dans la confédération desquelles d'autres moins importantes venaient se fondre. De ce dernier nombre devaient être les Silvanectes, dont le territoire n'était pas très-grand comparativement à celui des peuples voisins, avec lesquels ils ont dû s'allier pour faire la guerre, et particulièrement avec les Bellovaques.

Quant au silence de Strabon, né vers l'an 50 avant Jésus-Christ, et qui, selon le savant Letronne, a dû écrire son ouvrage de l'an 7 à l'an 15 de notre ère, rien ne nous donne l'assurance que dans la très-grande partie de ses œuvres qui sont perdues pour nous, il n'a pas fait mention du peuple qui nous occupe; mais si nous ne trouvons rien dans Strabon relativement à l'existence des Silvanectes, comme peuplade gauloise distincte de ses voisins, Pline le naturaliste ne nous laisse aucun doute à ce sujet, et il en parle avec une précision qui va, ce me semble, au-devant de toutes les objections, dans le livre IV, chapitre 17, intitulé *Gallia*.

Cet auteur célèbre, qui naquit à Côme l'an 23 de Jésus-Christ, et qui mourut en 79, écrivait en 71 sa *Description de la Gaule*, c'est-à-dire un bien petit nombre d'années après la mort de Strabon, comme il est facile de s'en assurer en rapprochant les dates. Rien n'est plus concluant que le passage de Pline, dont on connaît la sévère concision et l'élégante clarté de style; il est bon de transcrire en entier ce passage, curieux à plus d'un titre; il me semble qu'après l'avoir médité avec soin, on sera convaincu que la nation des Silvanectes n'était pas de création romaine : « *Gallia. — Gallia omnis Comata uno nomine appellata, in tria populorum genera dividitur, omnibus maxime distincta. A Scaldi ad Sequanam Belgica. Ab eo ad Garunnam Celtica, eademque Lugdunensis. Indè ad Pyrenæi montis excursus Aquitanica, Arémorica antea dicta. Universam oram XVIII m. pass. Agrippa : Galliarum inter Rhenum et Pyrenæum, atque Oceanum, ac montes Gebennam et Juram, quibus Narbonensem*

*Galliam excludit, longitudinem DCCX M. passuum, latitudinem CCCXVIII computavit. A Scaldi incolunt extera Toxandri pluribus nominibus. Deinde Menapii, Morini, Oromansaci juncti pago, qui Gessoriacus vocatur : Britanni, Ambiani, Bellovaci. Introrsus, Catustugi, Atrebates, Nervii liberi, Veromandui, Sueconi, Suessiones liberi, VIBANECTES LIBERI¹, Tungri, Sunuci, Frisibones, Betasi, Leuci liberi, Treveri liberi antea, et Lingones fœderati, Remi fœderati, Mediomatrici, Sequani, Raurici, Helvetii. Coloniae : Equestris, et Rauriaca. Rhenum autem accolentes, Germaniae gentium in eadem provincia, Nemetes, Tribochi, Vangiones : hinc Ubii, Colonia Agrippinensis, Guberni, Batavi, et quos in insulis diximus Rheni. » (C. Plinii Secundi, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. XVII, p. 236, éd. Elzevier, 1635 ; — et édit. Lemaire, ch. XXXI, p. 358.)*

On voit dans ce passage si clair et si net, que Pline donne aux Silvanectes le nom de *Vibanectes*, ainsi que l'épithète de *liberi*. On est frappé aussi du soin minutieux avec lequel chaque désignation est appliquée à tous ces peuples, dont les uns sont *fœderati*, d'autres *liberi*, d'autres *liberi antea*, ainsi que du grand nombre de noms qui ne sont accompagnés d'aucune désignation, c'est-à-dire qui ne jouissaient alors d'aucun privilège.

Disons deux mots, pour être plus clair, de l'échelle à trois degrés sur laquelle était basée l'organisation des cités gauloises soumises aux Romains : ceux-ci accordèrent le nom d'*amis*, ou

¹ Dans l'édition Lemaire (liv. IV, ch. XXXI, p. 363), on lit : *Ulnanetes liberi*. — « C'est ainsi (ajoute l'éditeur que je traduis), c'est ainsi que portent tous les manuscrits et les livres publiés avant Hermolao, qui a écrit *Ulnanectes* d'après le *ms.* Antonin. D'Anville n'hésite pas, dit-il, à y voir les mêmes noms que ceux qui, dans certains *mss.* de Ptolémée, s'écrivent Συμάνεκτοι, ou Συβάνεκτοι, en latin *Subanecti*. Et il ajoute que ce n'est autre chose que le mot *Silvanectes* altéré, vu que c'est sous cette forme qu'il se trouve dans la Notice des Provinces des Gaules et de l'Empire, — où l'on fait également mention de la *civitas Silvanectum*, qui, suivant l'opinion la plus accréditée, est auj. *Senlis* (départ. de l'Oise), ville environnée de toutes parts par de vastes forêts, origine probable du nom de *Silvanectes*.

(Note de la Commission du Bulletin.)

de *confédérés*, ou d'*alliés* du peuple romain, *fœderati*¹, à certains peuples qui avaient de bonne heure reconnu leur pouvoir et les avaient servis dans la conquête. En témoignage de reconnaissance, rien ne fut changé aux institutions qui les régissaient primitivement : de plus, ils ne devaient à l'empereur que le service militaire, et quelques redevances se rapportant à ce service.

Les libres ou autonomes, *liberi*², dénomination sous laquelle, selon Pline, étaient alors rangés les Silvanectes³, désignaient

¹ Je crois que les *civitates fœderatæ* de la Gaule doivent être rangées dans la classe des *socii provinciales*, qu'elles payaient un tribut, mais qu'elles jouissaient d'une certaine indépendance municipale. Pline n'indique que sept peuples ou cités qui, de son temps, avaient encore l'avantage de l'alliance romaine : trois dans la Narbonnaise, Marseille et les deux villes principales des Vocontiens ; deux dans la Belgique, Reims et Langres, et deux dans la Lyonnaise.

² Si nous en croyons quelques archéologues (voy. Rosin, *Ant. Rom.* 1745, p. 745), la condition des peuples *liberi* aurait été meilleure que celle des *fœderati*, en ce que les premiers étaient exempts du tribut et gardaient leurs lois ; mais on ne doit rien conclure des anciennes pratiques de la République à l'égard des peuples *liberi* de l'Italie, pour déterminer la condition des peuples extra-Italiens qualifiés de *liberi* sous l'Empire. A cette dernière époque, aucun peuple n'a pu devenir libre qu'à la condition de devenir *fundus*, c'est-à-dire identique avec le pays romain pour l'application des lois civiles et surtout municipales. On donna le nom de *fundi*, en général, aux peuples chez lesquels on créait, sous l'empire, l'institution des municipes, et à tous les corps de ville qui jouissaient du droit municipal et qui étaient admis à la participation du droit de cité romaine. Pline, nous le voyons, n'indique que cinq petits peuples qui, dans la Belgique, étaient encore *liberi*.

³ On lit dans l'*Hist. de Soissons*, par H. Martin, tome I^{er}, page 42, qu'à la sollicitation des Rèmes, César, qui assiégeait Noviodun, accorda aux habitants une capitulation favorable. Cependant, les guerriers renfermés dans la ville devaient rendre leurs armes, on devait donner en otage les principaux de la cité et les deux fils du brenn Galba¹. Du reste, il ne toucha ni aux terres, ni aux lois du peuple

¹ Suivant M. A. de Longpérier, l'opinion qui fait du nom de *Brennus* un titre générique de chef est au moins très hasardee.

les peuples qui avaient la faculté de se gouverner eux-mêmes, qui choisissaient librement leurs magistrats, comme les alliés, mais qui payaient le tribut directement à l'empereur.

Dans la troisième classe étaient rangés les *subjecti*. Ceux-ci étaient soumis immédiatement à l'autorité des officiers impériaux, et versaient entre leurs mains l'impôt trop souvent arbitraire auquel ils étaient taxés. Il y avait en outre des colonies de diverses espèces : il est inutile de dire que certaines villes du midi de la Gaule, conquises les premières, avant les guerres de Jules César dans le Nord, telles que Lyon, Narbonne, Béziers, Fréjus, Orange, Arles, jouissaient seules alors du droit de cité romaine. « Car il entra dans la politique des empereurs « de faire désirer aux peuples gaulois cette transformation « comme une précieuse faveur ; mais Auguste demeura tou- « jours très avare des droits civiques, il eût craint de blesser « l'orgueil romain en se montrant trop prodigue du droit de « cité. »

Ces détails m'ont paru nécessaires pour faire sentir toute l'importance du passage de Pline, et combien sa grande précision donne de certitude à ce qu'il écrivait.

Ainsi les Bellovaques, si puissants par eux-mêmes, par leurs alliances, par l'étendue de leur territoire, ne jouissaient pas des avantages dont les Silvanectes, peuplade beaucoup moins importante, étaient en possession.

Un peuple quelconque, grand ou petit, a toujours possédé un centre de réunion, une capitale. Quel nom portait donc la capitale des Silvanectes avant de recevoir celui d'*Augustomagus*? Nous trouvons dans Ptolémée d'Alexandrie : *Subanecti, quorum*

conquis, qu'il laissa se gouverner à sa guise, selon ses vieilles coutumes, pourvu qu'il ne refusât point le tribut de soldats et d'argent dû à la souveraineté de Rome.

Au reste, aucun peuple soumis par les Romains ne fut moins opprimé que les Gaulois.

Le sort de Soissons nous fait présumer que la ville de Senlis, qui était voisine, obtint des avantages semblables de Jules César ou de son successeur, qui, après avoir enlevé la Gaule à Marc-Antoine, la réduisit en province romaine (année 51 avant Jésus-Christ), et où il fit de longs séjours.

civitas Ratomagus. C'est une légère modification au nom que Pline donne aux Silvanectes. Quant au mot *Ratomagus*, quelques auteurs l'attribuent à une erreur de copiste, et ne veulent y voir que le nom défiguré d'*Augustomagus*. Ce n'est guère probable. Avant de recevoir cette désignation latine, que les Romains accordèrent à un grand nombre de villes en Gaule, l'oppide des Silvanectes avait un nom gaulois, et dans les textes anciens, nous n'en trouvons d'autre que *Ratomagus*¹. D'ailleurs, nous connaissons *Ritumagus* (Radepont), *Rigomagus* (près de Cologne), *Rattumagus*, et enfin *Rotomagus*, la capitale des Vélocasses, désignée quelquefois sous le nom de *Ratomagus*, et *Rittumagus*. Cette conformité de noms et les variantes que le temps a apportées dans la manière de les écrire, ont pu amener quelque confusion dans l'indication des lieux. N'est-il pas probable que le mot *Ratomagus* était accompagné d'une désignation spéciale qui empêchât de confondre une ville avec une autre du même nom : par exemple *Ratomagus Silvanectum*, ou *Silvanectas Belyicæ secundæ*? ce serait cette désignation que le copiste malhabile aurait supprimée.

On disait de même dans la première moitié du IV^e siècle : *Durocortum Remorum*, *Samarobriva Ambianorum*, etc., etc., en associant le nom des peuplades à celui de leur ville capitale ; mais vers la fin de ce siècle, une révolution géographique s'accomplissait : le nom de ville disparut et le nom de la tribu resta seul affecté à la capitale. Au lieu de *Civitas Remorum*, *Civitas Ambianorum*, on se contenta de dire *Remi*, *Ambiani*, etc. Ainsi, l'auteur de la *Notitia provinciarum et civitatum Gallicæ*, désigne la capitale par le nom de chaque peuplade ; et cette transformation fut si générale, si complète, qu'elle porta aussi bien sur les noms d'origine gauloise que sur les noms romains et sur les hybrides composés d'un mot celtique et d'un mot latin.

¹ *Ratomagus*, et autres noms analogues, viennent de deux mots celtiques : *mag*, qui signifie lieu, et *rat* ou *rot*, qui veut dire gué, passage, chemin. *Ratomagus* signifie donc la ville du passage ou du chemin. (Voir *Étude sur la signification des noms de lieux en France*, par A. Houré.)

Après avoir dit *Ratomagus Silvanectum*, puis *Augustomagus*, il ne resta, vers l'époque indiquée, que le mot *Silvanectum*.

Cependant M. Bourquelot, dans son Mémoire sur la transformation des noms de plusieurs villes gauloises, dit que le nom de Ratomagus paraît toujours seul dans les anciens titres qu'il a consultés¹ ; mais, selon moi, le manque de désignation spéciale a pour origine l'omission d'un copiste.

Les auteurs grecs désignent les Silvanectes sous le nom de *Ulmanectes*, ou *Sulbanectes*, ou *Soubanectoi*, et ces variantes ont fait douter de l'identité du peuple ainsi désigné ; mais si l'on veut bien se souvenir que *Ulma*² signifie forêt, on comprendra combien le nom de *Ulmanectes* convenait à une peuplade habitant au milieu de forêts immenses, et quel rapport il avait avec le mot Silvanectes. Cependant certains géographes ont, à tort, distingué deux peuplades, les Subanecti et les Ulmanectes, plaçant ces derniers sur les bords du Rhin, dans le voisinage des *Tungri*. (Walckenaër, *Géographie des Gaules*.)

Nous trouvons une nouvelle preuve de l'existence des Silvanectes, comme peuple gaulois distinct et indépendant, avant la conquête romaine, dans ce fait que le diocèse de Senlis remonte aux premiers temps de la prédication chrétienne dans les Gaules³. On sait en effet comment furent établies les premières divisions ecclésiastiques. Les Romains, après s'être rendus maîtres de la Gaule transalpine, ne changèrent que peu de choses aux délimitations qu'ils trouvèrent établies, et lorsque,

¹ *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXIII, 1857.

² *Ulma* n'existe pas en grec. — Aussi bien, après les savants travaux du patriarche Hermolao Barbaro, qui a renouvelé entièrement le texte de Pline l'Ancien (*Castigationes Plinianæ*, Rome, 1492, in-f°), c'est à tort que M. Voillemier a retenu cette leçon surannée. — Il faut lire *Ulva* ou *Ulba*, lesquels sont la traduction grecque du latin *Sylva* : l'esprit rude tenant lieu de l's, — il reste *ulba* ; et ce mot latin grécisé, n'est autre que le mot lui-même *ulé* (avec le digamma éolien, nous avons *ulé*) : et dans les deux langues, la signification est la même. (Note de la Commission du Bulletin.)

³ Voir tome I^{er} du Bulletin du Comité, les *Recherches sur l'époque de l'apostolat de St Rieul*, par M. l'abbé Blond.

dans la suite, les empereurs créèrent de nouvelles divisions, on ne morcela point les nationalités, on les fit entrer tout entières comme subdivisions des grandes provinces, en leur conservant le nom même qu'elles portaient. Les préfectures étaient ainsi divisées en *diocèses*, régis par des vicaires préfectoraux. Lorsque, sous Constantin, le christianisme devint la religion de l'Empire, rien ne fut changé à ces dispositions, et dans chacun des diocèses politiques, un évêque fut reconnu pour l'administration ecclésiastique. C'est ainsi que les anciens diocèses ont représenté, jusqu'en 1789, l'existence des anciens peuples de la Gaule, avec l'étendue et les limites du territoire qu'ils occupaient. Car les Francs, malgré les partages que leurs rois firent plusieurs fois de la Gaule, ne changèrent rien aux circonscriptions ecclésiastiques établies. Si, contre la coutume, le diocèse de Senlis avait été formé aux dépens de diocèses voisins, comme on en cite de rares exemples, on en trouverait des traces dans des actes ou dans l'histoire particulière des peuples ainsi démembrés; or, rien de semblable n'existe.

Faut-il expliquer la constitution du peuple silvanecte par la désagrégation, à l'époque qui suivit la conquête, d'un état voisin, dont les Romains auraient voulu diminuer la puissance? Cet état ne pourrait être que celui des Suessions ou des Bellovaques. Or, les Suessions sont qualifiés par Pline de *liberi*: on n'affaiblit pas un peuple auquel on accorde des immunités fort enviées. C'est moins encore aux dépens du territoire des Bellovaques que celui des Silvanectes aurait été formé. En ne leur donnant aucune qualification, Pline, par cela même, rangeait les Bellovaques dans la catégorie des *subjecti*. Comment dès lors admettre qu'un peuple de sujets a, par sa division, donné naissance à un peuple libre?

Enfin, l'existence d'une monnaie spéciale aux Silvanectes antérieurement à la conquête, si cette existence était démontrée, serait une dernière preuve qui leverait toute incertitude.

Rappelons d'abord qu'un grand nombre, parmi les trois cents peuples qu'on comptait dans la Gaule, eurent des monnaies distinctes en or, en argent et en bronze. Un savant numismatiste, Lelewel, a même établi (*du Type gaulois*) que les Gaulois avaient des monnaies d'or et d'argent avant qu'on en frappât à

Rome. Il faut admettre ensuite que ces monnaies des divers peuples, quoique distinctes entre elles, devaient avoir de nombreuses ressemblances les unes avec les autres ; que celles des Silvanectes, par exemple, devaient se rapprocher beaucoup de celles des Bellovaques, avec lesquels ils étaient en relations constantes.

Malheureusement, les monnaies de l'ancienne Gaule, celles frappées en or surtout, sont le plus souvent d'un mutisme désespérant. Les Gaulois ne cédèrent à l'usage contraire qu'avec une sorte de crainte jalouse, et s'étudièrent à laisser planer sur leurs légendes monétaires une obscurité mystérieuse, conforme, du reste, à leurs habitudes politiques et religieuses. Lelewel, dès 1841, faisait remarquer, dans ses *Études sur le Type gaulois*, que nombre de pièces manquent des lettres initiales dans leurs légendes, tandis que sur d'autres, c'est la fin du mot qui fait défaut ; et il cite à l'appui de cette observation un grand nombre d'exemples qu'on peut trouver dans son ouvrage.

J'avais besoin de rappeler ces faits avant de parler du premier statère que je propose d'attribuer aux Silvanectes. C'est une pièce trouvée dans les environs de Senlis, et que j'ai déjà publiée dans mon *Essai sur les Monnaies de Beauvais* (pl. I, fig. 2). J'émettais alors quelques doutes sur son attribution. Aujourd'hui, je crois pouvoir avec certitude donner ce statère aux Silvanectes, et voici sur quoi je me fonde : Les relations entre les deux peuples étaient intimes ; leurs monnaies devaient, je l'ai dit déjà, avoir de l'analogie, ou plutôt ne présenter que de légères différences de coin : ce devaient être des statères avec le cheval symbolique, type général adopté pour la Belgique ; mais ici (pl. I, fig. 1), ce cheval efflanqué, galopant à droite, n'offre plus ce léger enfourchement qui s'emmanche dans une saillie partant du poitrail : la partie supérieure est ornée de baies du gui sacré, groupées, et dont le nombre n'est pas déterminé¹. Le croissant renversé, autre symbole drui-

¹ Lelewel dit que sur l'or belge, le coin se compose du cheval, du croissant et du gui privé de ses feuilles. Chez ce peuple éminemment religieux, le gui, symbole de l'union de la divinité avec l'homme, re-

dique, se voit au-dessus de la croupe. La tête ressemble à une tête d'oiseau; les mâchoires sont écartées par un objet cylindrique et court qui peut être le mors de la bride; un globule entouré d'un anneau se voit aussi en avant des membres antérieurs, ainsi que ce gros globule placé constamment, sur les monnaies d'or des deux peuples, sous le ventre du cheval, et qui représente les débris du char; mais ce qui a fixé mon attention, ce sont deux lettres semblables, deux SS latins tournés de droite à gauche, accostant le gros globule. Ces lettres, placées là avec intention, afin de n'être pas confondues avec certaines sigles qui leur ressembleraient, sont formées par des lignes de petites perles, dont les plus grosses correspondent au plein de la lettre, et les plus petites à ses extrémités. Or, ces deux lettres sont l'une l'initiale, l'autre la finale du mot *Silvanectes* ou *Silvanectas*, et comme ni les *Suessions*, ni les *Ambiani*, n'ont fait frapper de monnaies d'or de ce genre, celles qu'ils ont émises étant d'un type bien distinct; que, d'un autre côté, le nom d'aucun chef belge n'offre de l'analogie avec les initiales dont nous parlons, j'ai cru mon affirmation fondée. J'ai dit que la monnaie en question avait été trouvée dans les environs de Senlis. Une découverte plus récente de trente-trois statères d'or, faite, en 1858, à Longueil-Sainte-Marie (Oise), est venue confirmer mon opinion. Un cultivateur de cette commune, en arrachant des betteraves, brisa un vase de terre noire, peu cuite, qui renfermait ce petit trésor. Ce vase, dont les parois étaient assez épaisses, ressemblait à ces urnes funéraires que j'ai rencontrées quelquefois dans nos environs. Il ne me fut possible d'étudier que vingt-quatre de ces statères, le reste ayant été distribué de divers côtés. Il est bon d'ajouter que Longueil est situé à trois kilomètres environ de Verberie, et que ce village est en quelque sorte le point frontière où venaient

mède à tous les maux, principe fécondant, ne pouvait manquer de se trouver sur le plus précieux des métaux; l'ornementation des monnaies n'était point donnée au hasard, mais répondait à des idées religieuses ou mystiques, dont l'explication nous échappe le plus souvent.

aboutir, à droite, les limites du pays des Suessions, à gauche, celles des Bellovaques. La plupart de ces pièces étaient mal frappées; l'un des flans ne portait même la trace d'aucune empreinte, mais il était évident que toutes avaient circulé. C'étaient certainement des monnaies bellovaques, à la tête laurée, portant au revers un coursier maigre, efflanqué, courant à droite, etc. Trois, cependant, étaient unifaces et bombées : la tête laurée avait disparu, et elles n'offraient plus qu'une surface lisse. La partie concave de l'une de ces pièces présentait le cheval tel que nous le connaissons, et entre ses jambes le gros globule entouré des deux lettres SS tournées de droite à gauche (pl. I, fig. 2).

Les deux autres statères (fig. 3 et 4) offraient cette particularité, qu'au lieu de deux SS perlées sous le ventre du cheval, on n'en voyait qu'une seule, mais tournée de gauche à droite. Quant aux baies de gui qu'on remarque au-dessus du cheval, elles sont incomplètement accusées, à cause de l'imperfection de la frappe; mais le croissant renversé se retrouve sur ces trois monnaies, qu'il est assez rare de rencontrer. Il existe un de ces statères à la lettre unique dans les collections de la Bibliothèque impériale; la lettre S y est placée à gauche et tournée de gauche à droite, le globule en avant. Un lambda, ou peut-être le rudiment de la lettre A, se voit près du bord de la face bombée; je ne sais rien qui puisse expliquer ce signe, faiblement accusé d'ailleurs, et dont je n'aurais point parlé, si je ne l'avais trouvé sur les deux pièces (fig. 3 et 4).

Le poids de la fig. 1 est de 5 gr. 33; celui de la fig. 2, de 5 gr. 80.

La fig. 5, tirée de l'atlas de l'ouvrage de Lelewel (*du Type gaulois*, pl. VIII, fig. 29), est celle d'un tiers de statère dont j'ignore le poids. Cette pièce est uniface et ne porte aucune trace de légende. Derrière la croupe du cheval, dont les formes sont ici plus correctes, on voit un astre à demi-caché. Je propose de l'attribuer aux Silvanectes, à cause du pentagone évidé qu'elle présente, et que nous retrouverons sur les monnaies de bronze de ce peuple; je dois convenir cependant que ce caractère existe sur d'autres monnaies.

Le statère à la tête laurée (fig. 6), trouvé dans les environs

de Senlis, dont la fabrication a précédé certainement celle des unifices, doit-il être donné aux Silvanectes? Le col du cheval présente une forte dépression près du poitrail, mais non une bifurcation, une séparation d'avec le corps de l'animal, comme chez les Bellovaques. Le peu de largeur du flan n'a pas permis au coin de se produire entièrement : on voit cependant une grande S vers le haut du profil tourné à droite. Ne serait-ce pas le signe différentiel de la monnaie des Silvanectes, l'initiale de leur nom générique, ou n'y faut-il voir qu'un sigle? Mais il n'y a pas d'exemple de sigle affectant la forme d'une lettre d'une manière aussi prononcée¹.

Du reste, les monnaies d'or unifices et bombées sont relativement assez rares dans l'antiquité, et en Gaule, quelques peuples seulement en firent frapper; encore cela ne paraît-il être qu'une imitation étrangère, qui a pris son origine dans la Gaule cisalpine.

C'est de *Populonia* ou *Populonium* (Piombino), en Étrurie, que cette modification du monnayage passa chez les Volsques Tectosages, puis dans le Nord, sur les bords de l'Escaut, et de là dans la Belgique seconde²; cette modification paraît avoir de bien peu précédé la période épigraphique de la monnaie gauloise, si toutefois elle n'est pas contemporaine de cette époque. L'usage de frapper ces pièces unifices paraît, d'ailleurs, s'être continué jusqu'à la fin du monnayage national, et, malgré les défenses, l'or continua longtemps d'avoir cours. Les pièces gauloises, surtout les plus anciennes, avaient un type tout-à-fait national : c'était donc une douce réminiscence du passé, qui flattait les souvenirs populaires; elles entretenaient aussi les habitudes superstitieuses du peuple, qui s'en servait comme de talismans précieux.

Après la conquête et l'assimilation de la Gaule, nous ne trouvons plus de pièces d'or avec le nom de cette province, que

¹ A la suite des monnaies qu'il a décrites, M. Voillemier a réuni, dans la première planche, huit autres monnaies que nous avons conservées, quoique son travail n'en fasse pas mention, et qui ont avec les précédentes une analogie frappante (pl. I, fig. 7-14).

² Voir la note (A), à la suite du Mémoire.

sous l'empereur Galba (68 après Jésus-Christ). Adrien, à l'occasion de sa présence dans les Gaules, fit frapper aussi des monnaies d'argent avec la légende : *Adventus Galliaë*.

C'est par l'histoire seule que nous savons qu'il existait des monnaies d'argent chez les Silvanectes, car nous ne connaissons encore aucune pièce de ce métal ; nous n'avons donc pas à nous en occuper ¹.

L'étude des monnaies de bronze, auxquelles nous arrivons, présente d'autant plus de difficultés que, vers la fin du monnayage national, la Gaule, vaincue par les Romains, et épuisée d'or et de sang, donna une activité prodigieuse à la fabrication des pièces de bronze et de divers alliages d'un degré inférieur. Tout nous porte à croire que chacun de ces alliages, dans lesquels entraient un plus ou moins grand nombre de métaux, avait un coin spécial. Mais dans le désordre avec lequel on opéra souvent, on confondit les types, et il n'est pas rare de trouver sur les pièces d'alliage le coin réservé aux monnaies d'or et d'argent. On conçoit que cette confusion rend plus difficile encore l'attribution des pièces à tel ou tel peuple, lorsqu'un fragment de légende ne vient pas à notre secours.

Procédons, comme nous l'avons fait pour l'or, en interrogeant les derniers produits monétaires des Silvanectes, pour y trouver, s'il y existe, un caractère spécial qui nous aide à distinguer leurs monnaies, au milieu de celles des autres peuples de la Gaule.

Lelewel et Duchalais, dans leurs ouvrages sur les monnaies gauloises, avaient pressenti que les monnaies de bronze ou de potin au type de l'aigle, devaient appartenir au nord de la Gaule ; Duchalais disait au nord-ouest de la Belgique. M. Ch. Lenormant, en attribuant aux *Bellovaci* les monnaies des *Ullucci*, a pleinement confirmé cette hypothèse ; car l'aigle figure comme objet principal sur les monnaies de bronze de ces peuples. Cette attribution a donné à M. de Sauley l'idée que certaine monnaie, offrant un type semblable à celui des Bello-

¹ Voir la note (B), à la fin du Mémoire.

vaques, mais portant la légende inexplicquée SENV. (pl. II, fig. 1), pouvait appartenir aux Silvanectes. La ressemblance est telle, en effet, que nos devanciers ont pu les confondre et les attribuer au même peuple, alors que nous n'y verrons que la preuve évidente de relations fréquentes entre deux peuples voisins.

La légende abrégée occupe la partie supérieure du bord gauche du revers. Si elle offre une apparente obscurité, c'est, ainsi que nous l'avons déjà observé, que les Gaulois aimaient à répandre sur les actes principaux de leur vie politique une sorte de réserve mystérieuse, qui relevait à leurs yeux le caractère sacré de leur nation. La légende SIINV., que Duchalais, par suite d'une légère erreur d'observation, lisait SIINVI, prenant le point abrégatif pour la lettre I, n'offre pas de difficultés sérieuses : les lettres I et L, qui se suivent, ne se distinguent point l'une de l'autre ; la lettre V suit la lettre N, au lieu de la précéder ; enfin, cette lettre N représente A et N liés ensemble, comme on en voit de fréquents exemples dans le style légendaire des peuples qui avaient adopté l'alphabet latin ; cette union de deux lettres se retrouve d'ailleurs sur les monnaies romaines, que les Gaulois imitèrent de plus en plus dans les derniers temps.

D'après ce qui précède, on trouve facilement dans la légende le mot SILVAN, qui ne laisse plus d'équivoque possible. Au centre, on voit un aigle aux serres puissantes, au bec robuste, dans l'attitude d'un oiseau déchirant une proie, que nous savons être un serpent, quoique le flan, et le graveur même, ne le reproduise pas toujours. C'est l'emblème du bien combattant le mal, et tellement identique avec le symbole gravé sur les monnaies Bellovaques, qu'on pourrait admettre que le même artiste a créé les deux types. Les signes accessoires, un pentagone évidé, deux globules enfermés dans un cercle, une plante avec ses fruits, qui, malgré la longueur des feuilles, pourrait bien être le gui sacré, tous ces emblèmes empruntés au symbolisme religieux, et dont la signification nous échappe, se retrouvent sur les monnaies des Bellovaques. Il n'y a d'autre différence, outre celle de la légende, qu'en ce que les monnaies Silvanectes ne présentent jamais la croisette à branches égales, cantonnée de

deux ou trois points, qui se voit à peu près constamment sur les monnaies bellovaques.

Au droit de cette monnaie, on voit une figure de profil, jeune, imberbe, et regardant à droite ; les cheveux sont bouclés et rangés avec symétrie, le col est orné d'un *torques*.

Une singularité qui se présente souvent sur les pièces que j'attribue aux Silvanectes, c'est le mot *Giamilos*, qui se lit au-devant du profil de la figure. On pourrait discuter longtemps et inutilement sur le sens de cette inscription. Ce ne peut être le nom d'un chef célèbre : l'histoire nous l'aurait transmis, s'il avait existé. D'ailleurs, l'usage de le graver sur les monnaies se continua trop longtemps pour qu'on puisse l'appliquer à un seul homme. Ce n'est pas davantage le nom d'une localité ; nous n'en connaissons pas qui soit désignée ainsi. Ce ne peut être qu'une divinité locale dont l'image serait représentée sur la pièce ; mais quel est ce dieu protecteur que s'étaient donné les Silvanectes ? L'avaient-ils emprunté aux nations étrangères, en lui donnant un nom nouveau, comme le firent souvent les Gaulois, témoin Diane, qu'ils appelèrent *Arduina*. C'est ce que nous ne pouvons décider. La seule dénomination qui se rapproche un peu de notre inscription monétaire, est celle d'une divinité peu connue nommée *Bemilucius*, dont une inscription votive « *Deo Bemiluciovi*, » trouvée à Flavigny en Bourgogne, a révélé l'existence ; et encore *Giamilos* est bien loin de *Bemilucius*. Cette inscription se conserva sur les pièces de bronze jusqu'à la fin du monnayage national ¹.

En comparant les monnaies des Silvanectes et celles des Bellovaques, j'ai décrit d'une manière suffisante, ce me semble, les huit premières pièces qui figurent sur la planche II : presque toutes portent la légende, plus ou moins complète, SENV. Le faire de chacune offre cependant assez de différence pour qu'on puisse affirmer qu'elles n'ont pas été coulées dans le même moule. Leur poids, peu variable, est d'environ 3 grammes.

Les fig. 1, 2, 3, 5, 7, sont tirées du Cabinet impérial de Paris. Les fig. 4, 6 et 8 sont de ma suite : elles ont été trouvées près

¹ Voir la note (C).

de Senlis, dans la forêt de Pontarmé, en février 1842, recouvertes d'à-peine 0,20 centimètres de terre.

La fabrication de cette sorte de monnaie de bronze se continua probablement pendant un temps assez long; ce n'est pas là cependant le dernier produit du monnayage Silvanecte, car il me reste à parler d'autres pièces qui indiquent un travail plus parfait et plus soigné.

Ces monnaies (fig. 9, 10 et 11), présentent au revers une tête de femme, couronnée de lauriers, dont le profil regarde à droite. La coiffure est élégante, un bandeau de perles ajoute à sa richesse. Au revers, la composition allégorique est la même : un aigle, tourné à droite, les ailes éployées, tient dans ses serres un serpent, qui se débat sous son étreinte; à gauche est un emblème, sans doute la couronne, symbole de la victoire, puis un globe entouré d'un cercle, enfin, sous le col de l'oiseau, un objet indéterminé que les uns ont pris pour une branche de chêne, et les autres pour les œufs même du serpent, signe d'une victoire complète sur l'ennemi. Au lieu de la légende SIINV., et à la place même de cette légende, la lettre S, initiale des Silvanectes, mais tournée de droite à gauche : le mot *Giamilos* a disparu entièrement. Un grénetis entoure les deux faces du droit et du revers. Ces trois pièces font partie de la collection du Cabinet impérial de Paris.

La même Collection possède deux autres monnaies de bronze (fig. 12 et 13), d'un dessin encore plus correct, qui ne portent ni la légende, ni l'initiale du nom des Silvanectes, mais seulement, sur les deux faces, le mot *Giamilos*. Ce nom, joint à la composition du revers, m'a décidé, après quelque hésitation, à donner ces monnaies aux Silvanectes.

Elles offrent, au droit, une tête laurée regardant à droite, au profil et à la coiffure grecs; cette tête rappelle celle de plusieurs monnaies romaines de la République, des familles Julia, Pomponia et autres; en légende, le mot *Giamilos*; au revers, un aigle aux ailes semi-éployées tient dans son bec un serpent, qui cherche à lui échapper : il est posé sur un foudre au-dessous duquel se lit encore le mot GIAMILOS. Sous les ailes de l'aigle, au-dessus du foudre, se trouve un symbole, qu'on rencontre sur quelques monnaies gauloises, mais qui ici présente cette par-

ticularité, qu'on peut le considérer comme un monogramme réunissant la première et la dernière lettre du mot *Silvanectes*. Cette manière monogrammatique était bien dans les usages des Romains, dont les Gaulois imitaient alors les monnaies.

On voit combien est grande la différence entre les cinq dernières monnaies et les huit premières ; on est frappé cependant de l'analogie qui existe dans la composition des coins, et il est difficile de leur refuser une origine commune. Pour expliquer la perfection du travail que présentent les dernières de ces monnaies, il est bon de se rappeler dans quelles circonstances elles ont dû être frappées. Pour anéantir le dernier soutien de la nationalité gauloise, les empereurs détruisirent peu à peu le druidisme ; la résistance ne fut pas sérieuse, même dans le Nord, où elle fut plus longue : la transformation des habitudes gauloises n'offrit guère de difficultés ; car la domination romaine donnait plus de sécurité intérieure, plus d'avantages réels que les Gaulois n'en avaient eus jusqu'alors. Aussi la prospérité de la Gaule ne fut jamais aussi grande que sous l'administration habile et modérée des vainqueurs, et l'assimilation des deux peuples se fit rapidement.

On conçoit aisément que ce dut être dans ces heureuses conditions que furent frappées les deux belles monnaies (pl. II, fig. 12 et 13). Leur type correct et tout romain prouve que l'assimilation avait fait de grands progrès ; la beauté de la fabrication, l'excellence du dessin sont un témoignage assuré de la prospérité du peuple qui les a fait frapper. Car la négligence et l'imperfection du monnayage coïncident toujours avec les époques critiques de l'histoire des peuples¹.

Si j'ai pu, dans cette étude, prouver l'existence de monnaies spéciales aux *Silvanectes*, la numismatique aura offert à l'histoire une nouvelle rectification, en prouvant l'autonomie des *Silvanectes* et leur existence comme nation indépendante avant la conquête.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

La prospérité d'un grand empire, fondée sur une suite de victoires brillantes et nombreuses, porte avec elle les éléments

¹ Voir la note (D).

d'une dissolution lente à se développer, mais certaine ; car un État qui s'agrandit, est un État qui se métamorphose. En recevant dans son sein une multitude d'étrangers que le sort de la guerre y amenait, Rome devait voir, dans un temps donné, le caractère de ses institutions se modifier profondément. La ville éternelle ne fut bientôt plus qu'un immense amalgame de nations vaincues et dépayées. Un luxe effréné s'ajoutant à ces causes dissolvantes, les institutions et les mœurs se corrompirent. Tels furent les vrais auxiliaires de ces Barbares *Isté-vons*, de ces Germains occidentaux, qui, d'après le témoignage de Pline, habitaient la rive droite du Rhin. Ils fondirent à plusieurs reprises sur la Gaule Belgique, et finirent par s'y établir définitivement.

Les Francs (qui n'étaient qu'une fraction de ces Istévons), en s'emparant de la Gaule, trouvèrent une administration parfaitement établie, qu'ils se gardèrent bien de modifier ; seulement ils la firent fonctionner à leur profit. Les relations fréquentes qu'ils entretenaient avec les populations de la rive gauche du Rhin les avaient familiarisés dès longtemps avec les usages de la civilisation romaine. La monnaie de l'Empire, en particulier, ne leur était pas inconnue ; nous ne nous étonnerons donc pas de voir, sous la domination de ces nouveaux maîtres, les divisions monétaires de l'Empire acceptées sans aucun changement, avec le poids, les légendes et l'effigie impériale, revêtue de ses ornements et de ses attributs.

Un évènement important, rapporté par Grégoire de Tours, eut lieu en 508. Le roi Clovis I reçut de l'empereur Anastase les titres de consul et de patrice, ainsi que les ornements attachés à ces dignités. L'annonce de ces faveurs produisit un effet immense sur l'esprit des populations de la Gaule ; car ces dignités nouvelles, quoique impliquant, par leur acceptation, une sorte de suzeraineté avouée, n'en étaient pas moins la légitimation des conquêtes faites aux dépens de l'Empire par le roi des Francs. Aussi, en habile politique, donna-t-il à la réception de ces faveurs une grande solennité. Il se rendit en grande pompe dans la basilique de Tours, où se fit la cérémonie, la tête ceinte d'un diadème orné de pierres précieuses, la tunique de pourpre sur les épaules, et vêtu de la chlamyde consulaire.

Mais ce qu'Anastase ne concédait pas, c'était la fabrication de la monnaie d'or à un autre nom que le sien. C'était d'ailleurs un privilège que les empereurs se réservaient exclusivement ; s'il faut en croire Procope, les peuples soustraits à la domination romaine ne devaient pas recevoir de monnaies d'or émanant d'une autorité autre que le pouvoir impérial. Clovis continua donc à frapper des monnaies d'or au nom et au type impérial, mais pour distinguer ses monnaies de celles de l'Empire, il glissa timidement dans la légende les initiales de son nom et de sa nouvelle dignité, ainsi que M. Ch. Lenormant le fait observer dans ses lettres à M. de Saulcy, sur les plus anciens monuments de la période mérovingienne (voir Lettre XI).

La tentative de Théodebert I, roi d'Austrasie, qui plaça son nom sur des monnaies d'or, en tout semblables à celles de Justinien, sauf le nom, n'infirme en rien ce que je viens de dire : car il est probable que ces monnaies nouvelles furent reçues comme monnaies impériales ; et d'ailleurs, après la mort du roi d'Austrasie (557), les monnaies d'or reprirent, sous le règne de son fils, les légendes et le nom de l'empereur Justinien.

Mais en 544, cet empereur fit un traité avec les rois francs, dont il sollicitait les secours pour faire rentrer sous sa domination l'Italie, dont les Hérules et les Ostrogoths s'étaient emparés depuis soixante ans. Ces faits généraux de la politique de Constantinople tiennent de trop près à l'histoire monétaire de l'époque pour être étrangers au monnayage senlisien.

En compensation des secours qu'il sollicitait, Justinien céda aux Francs les provinces méridionales de la Gaule, Arles, Marseille, etc. Il abandonnait à leurs chefs les honneurs et les dignités que les empereurs exerçaient dans les jeux du cirque : enfin, il leur concédait le droit de faire frapper en leur nom, avec l'or des Gaules, les monnaies d'or à leur usage. Il s'engagea même à donner cours dans son Empire aux monnaies d'or des Francs, comme aux siennes propres. C'est à l'historien Procope que nous devons ces détails. Les faits subséquents semblent prouver que la concession de ce privilège ne fit point cesser le droit des empereurs de Byzance, ou que la confiance des peuples de la Gaule resta fidèle aux monnaies impériales. Ce qui est certain, c'est qu'à l'exception des villes de premier

ordre, comme Paris, Châlons, Limoges, Metz, Clermont, et Marseille surtout, où quelques rares monnaies royales furent frappées, on continua dans la Gaule, pendant tout le VI^e siècle, à émettre des monnaies au nom des empereurs morts ou vivants, et que cinquante ans après la mort de Justinien (565), on frappait encore des monnaies au nom de cet empereur (M. Ch. Lenormant, Lettre XI).

Ce fait peut nous expliquer pourquoi on n'a pas trouvé de monnaie frappée à Senlis dans le cours du VI^e siècle. Il serait toutefois téméraire d'en conclure que cette ville ne possédait pas un atelier monétaire dès l'origine de la monarchie. Sans avoir joué un grand rôle à cette époque, Senlis possédait déjà son château, qui devait lui donner une certaine importance. En outre, les faits auxquels nous allons arriver, nous autoriseraient peut-être à penser qu'on frappa à Senlis, sous la dynastie mérovingienne, des monnaies à l'effigie des empereurs de Constantinople : mais ce n'est là qu'une simple conjecture, que nous ne pouvons donner comme un fait certain.

Nous sommes dans la même incertitude relativement aux deux siècles suivants (VII^e et VIII^e), qui ne nous fournissent aucune pièce portant le nom de Senlis. Si nous consultons l'histoire monétaire de l'époque, nous verrons cependant une grande révolution s'accomplir dans le type et le poids des monnaies d'or : la monnaie franque s'affranchit de toute ressemblance avec celle de Constantinople, quoique les divisions nominales restent les mêmes. A l'occasion de l'entreprise que tenta l'empereur Maurice Tibère sur la Gaule, à la fin du VI^e siècle, ce prince fit frapper à Constantinople des monnaies d'or à son nom et à son effigie, au type de Marseille ¹, mais à un poids moindre que ses monnaies ayant cours à Constantinople, c'est-à-dire que les *trientes* ne pesèrent plus que 24 grains au lieu de 28, et les *solidi*, 72 grains au lieu de 84. Cette innovation fut adoptée avec une extrême rapidité dans toute la Gaule : en même temps, le type du revers, qui offrait jusqu'alors la figure d'une victoire ailée tenant une couronne, fut modifié ; une croix

¹ Voir la note (F).

prit la place de la couronne, bientôt même la victoire disparut, et il ne resta plus qu'une simple croix, montée sur des degrés ou sur un globe, ainsi qu'on l'avait vu sur quelques monnaies de Tibère Constantin (578-582). Enfin, par suite de la haine qu'inspira la tentative avortée de Maurice, le nom impérial disparut à peu près complètement sur les monnaies franques.

Mais la diminution du poids des monnaies qui circulaient librement déjà dans le midi et le sud-ouest de la Gaule, était une démonétisation réelle pour celles qui avaient eu cours jusqu'alors; ces dernières ne pouvaient s'échanger avec les autres qu'en perdant leur plus-value. De là un malaise général et la nécessité d'y porter remède; mais les ateliers officiels qui avaient fonctionné étaient loin de suffire à la refonte qu'entraînèrent ces modifications. De tous côtés de nombreux ouvriers se mirent à l'œuvre, et comme le prestige du privilège impérial n'existait plus, en attendant qu'un autre ordre légal fût établi, les préposés à la nouvelle fabrication mirent leur nom, celui de leur atelier ou du lieu de fabrication, à la place du nom de l'empereur. C'était comme une marque de fabrique, une garantie de la pureté du titre de l'or. Si on conserva au droit le simulacre de l'effigie impériale, portant un diadème de perles et sur les épaules le manteau impérial, la légende circulaire ne laissait plus de doute sur l'affranchissement complet de la monnaie.

Comment, à cette époque de révolution monétaire, les rois francs ne se sont-ils pas emparés exclusivement du monnayage de l'or, comme l'avaient fait leurs voisins, les Wisigoths du sud-ouest? Et pourquoi sommes-nous obligé de descendre un siècle plus tard pour trouver des exemples plus fréquents du monnayage au nom de ces rois?

On pourrait dire peut-être que ces *trientes* ne furent considérés que comme une monnaie de transition ou d'occasion, qui ne portait préjudice aux droits de personne. Quoiqu'il en soit de l'explication, nous n'avons rencontré jusqu'ici aucune monnaie royale frappée à Senlis avant le IX^e siècle.

D'autres villes de la Gaule avaient des ateliers longtemps avant cette dernière époque. Les premiers *trientes* connus signés d'un monétaire, paraissent avoir été frappés dans le midi, à Valence, à Vienne, à Rodez. On croit que *Laurentius* et

Maretomus, qui avaient leurs ateliers dans ces villes, vivaient dans un temps très voisin l'un de l'autre, ou qu'ils se sont succédé de très près. Tous deux, en effet, ont monnayé au nom continué de Justinien; tous deux ont frappé des monnaies au nom de l'empereur Maurice Tibère : ils ont désigné de la même manière les produits sortant de leurs ateliers, *de officina Laurenti*, ou *de officina Maretomi*, ou *Maretomus fecit*. On les dirait tout-à-fait contemporains, si un triens de Laurentius, du poids de 28 grains, selon la prescription du code Théodosien, ne faisait penser que Laurentius a précédé de quelques années son confrère Maretomus. Ce dernier vivait sous le roi Childebert II, mort en 596.

Vient ensuite, par ordre de date, *Gaudolenus*, qui prit, comme l'ont fait ses successeurs, le titre de monétaire : *Gaudolenus monetarius*.

Telle est l'origine de ces singulières monnaies d'or, ne portant le nom d'aucun souverain, et succédant à des habitudes bien différentes. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les premières monnaies qu'on puisse attribuer à Senlis à l'époque mérovingienne.

La monnaie que je crois la plus ancienne est celle dont je donne le dessin (pl. III, fig. 1). Sa bonne fabrication, le mot *Silvanectes*, et non pas encore *Silvanectis*, et surtout le type oriental du revers, me confirment dans cette opinion. Senlis, en effet, fut, avec Poitiers et Angers, du petit nombre de ces villes qui conservèrent le plus longtemps l'ancien type des monnaies d'or. C'est cette fidélité qui me fait dire que cette ville avait conservé, au moment de l'invasion, l'atelier monétaire qu'elle possédait au temps des Gaulois, quoique nous ne connaissions aucun de ses produits pendant tout le cours du VI^e siècle. Comment en effet expliquer autrement l'apparition sur ses monnaies d'un type tombé complètement en désuétude ailleurs ?

Au droit, profil regardant à droite; la tête est ceinte d'un bandeau de perles, et les épaules sont couvertes d'un manteau; une croisette commence la légende allant de gauche à droite : on y lit *Silvanectes*; mais ici les E qui entrent dans sa composition sont arrondis, ce qu'on ne voit dans aucune des pièces sui-

vantes. Au revers, la Victoire, vue de face et élevée sur un degré, porte une petite croix sur la poitrine ; en légende circulaire, le nom du préposé à la fabrication, avec l'abrégé de sa qualité : *Dommus mo-n.*, pour *monetarius*. Un grènetis qui court sur le bord, enferme le tout. La conservation parfaite de ce triens, qui fait partie de ma suite, fait supposer qu'il a peu circulé : ce qu'atteste son poids de 24 grains (1 gr. 2 déc.). C'est à l'occasion de ce triens que M. Ch. Lenormant disait, dans une de ses lettres à M. de Saulcy, que c'était pour lui l'exemple le plus persistant du type oriental de la Victoire.

Un autre triens (pl. III, fig. 2), dont la gravure est assez soignée, mais dont la conservation laisse à désirer, doit, ce me semble, être rapproché du précédent. La figure de la Victoire a disparu, il est vrai, ce qui indique une fabrication postérieure ; mais la légende *Silvanectes fit.* fait présumer qu'on a désigné le peuple qui a fait frapper la monnaie, plutôt que la ville elle-même. Tête de profil regardant à droite, comme sur presque tous les triens de Senlis. Cette tête est ornée de perles qu'on ne distingue qu'au sommet et à la nuque : elle offre ceci de particulier que les cheveux sont réunis derrière la tête, comme sur quelques-unes des premières monnaies royales des Francs et sur les bronzes de quelques impératrices romaines. Au revers, une croix pattée à branches égales occupe tout le champ : la légende de cette face commence par une croisette, puis en allant de gauche à droite, *Ulmone monet.* — Poids : 1 gr. 25 c. — (Tirée du Cabinet impérial de Paris.)

(Pl. III, fig. 3.) Cette jolie monnaie, dont la conservation est parfaite et dont le poids est entier, a un cachet tout particulier qui rappelle les deniers de l'empereur Postume : le dessin, cependant, est loin d'être correct. Elle porte au droit une tête barbue, dont le profil regarde à droite ; cette tête est couronnée de perles, les cheveux sont séparés par mèches. Le mot *Silvanectis*, allant de gauche à droite, constitue la légende : un cordon de petites perles allongées renferme tout le champ de cette face. Au revers, une croisette partage la légende, composée du nom seul du monétaire qui l'a fabriquée, *Vrisolius*. Dans le milieu du champ, une croix à branches égales portée sur quatre degrés, et comme sur la face du droit, un

cordon de perles enfermant le tout. Ce triens, qui fait partie de la suite du Cabinet impérial, paraît n'avoir pas circulé : il pèse 1 gr. 5 décig. ; je le crois un peu postérieur aux deux précédents.

(Pl. III, fig. 4.) *Bettone mone*. Légende disposée de manière à être vue du dedans, et marchant de droite à gauche. Sauf la couronne de perles, le buste est dépourvu de tout ornement, ce qui donne à ce triens un caractère tout spécial de simplicité.

Au revers, le mot *Silvanectis* allant de droite à gauche ; la disposition des lettres est la même qu'au droit : les deux S sont retournées, et les lettres V et A sont liées (VA). Un cordon de perles entoure le champ, au centre duquel est une croix pattée, échancrée à ses extrémités : la branche inférieure semble reposer sur deux petites boules. Ce triens, qui fait partie de ma suite, pèse 1 gr. 2 décig. (23 grains) : il doit appartenir au temps de Dagobert I, et avoir été gravé par les élèves de St Éloi. Il est probable que les graveurs se sont trompés en écrivant *Bellone* pour *Bettone* : de même dans le mot *Silvanectis*, on trouve une L renversée au lieu d'un T ; nous rencontrerons plus d'une fois cette légère incorrection.

(Pl. III, fig. 5.) Autre triens de ma suite, encore d'une assez bonne époque. Le profil, tourné à droite, est régulier : la tête est couronnée de perles, le manteau en est orné également. Le front est presque couvert par une grosse perle qui semble appartenir au nœud supérieur du diadème : pour légende, le mot *Silvanectis* allant de gauche à droite. Au revers, une croix dans le bas, puis le nom du monétaire *Aldemaro mo*. Dans le champ, une croix pattée à branches égales, dont les extrémités sont très échancrées. Ce triens, qui doit avoir été frappé sous Clovis II, pèse 24 grains (1 gr. 25 cent).

(Pl. III, fig. 6.) Je dois le dessin de ce triens à l'obligeance de M. Fillon de Fontenay : la tête est couronnée de perles ; en légende le mot *Silvanectis*. Un grènetis dont on ne voit qu'une partie, à cause de l'exiguité du flan, entoure cette face.

Au revers, pour légende *Leudelinus*, avec une croix ; au centre, une croix portée sur trois degrés : le bras supérieur semble couper la légende. Poids, 24 grains. Second tiers du VII^e siècle.

(Pl. III, fig. 7.) Tête de profil regardant à droite et couronnée de perles. Les cheveux réunis et nattés pendent sur la partie postérieure du cou, comme dans la fig. 2. Une croisette commence la légende, formée du seul mot *Bettone*. Les épaules sont couvertes d'un manteau orné de perles, plus large que de coutume.

Au revers, le mot *Silvanectis*, avec une croisette ; une croix pattée, dont le bras supérieur est chrismé à gauche, occupe le champ tout entier. Cette monnaie, qui fait partie de ma suite, a circulé : aussi ne pèse-t-elle que 20 grains (1 gramme). Elle doit être du milieu du VII^e siècle.

(Pl. III, fig. 8.) La gravure de ce triens est plus négligée que celle du précédent. Au droit, tête à peine couverte de quelques cheveux, nulle trace de perles : en outre, le buste manque complètement ; une croisette occupe le haut de cette face, qui porte pour légende les mots : *SILVANECTIS FIT*, allant de gauche à droite.

Le revers est plus orné ; le milieu du champ présente une croix chrismée à droite, dont le pied repose sur un globe : les troisième et quatrième cantons sont occupés par une étoile à six rayons ; pour légende circulaire, allant de gauche à droite, le nom du monétaire *VISOMENI MONETA* ¹.

Ce triens, qui fait partie de ma suite, pèse 1 gr. 25 c. (23 grains forts). Son faire indique la date de 720 à 730.

(Pl. III, fig. 9.) Tête de profil regardant à droite, portant un chaperon orné ; pour légende circulaire : *SILVANECTIS*.

La légende du revers manque presque complètement : on distingue seulement les lettres *ETCI*, qui la terminaient ; peut-être la fin du mot *SILVANECTIS*, répété sur cette face. Dans le champ, une croix, ancrée à sa partie supérieure, dont le pied se termine par une partie plus mince, posant sur un globe accosté d'autres plus petits : un grènetis circulaire renferme le milieu du champ. Poids, 1 gr. 25 c. (24 grains). De ma suite.

(Pl. III, fig. 10.) C'est une légère variante de la figure pré-

¹ Peut-être faudrait-il lire, au lieu de *Visomeni*, *Ursone*, ablatif d'un nom connu, *Urso*. (Note de M. A. de Longpérier.)

cédente. Les lettres composant la légende du revers sont différentes, mais trop peu nombreuses pour qu'on puisse leur donner un sens.

(Pl. III, fig. 11 et 12.) Tête de profil regardant à droite, coiffée d'une sorte de casque ou capuchon à rebords ; autour, le mot SILVANECTI, allant de gauche à droite.

Au revers, le nom du monétaire SIGOMARO MV., disposé circulairement. Au centre, croix ancrée à la partie supérieure, dont le pied repose sur un petit degré. Dans la fig. 12, le revers est renversé et les bras de la croix sont recroisettés. Les empreintes de ces deux monnaies m'ont été communiquées par M. de Pontou d'Amécourt : je n'en connais pas le poids.

J'arrive à des trientes dont les légendes sont incomplètes ou présentent des lettres interverties. Leur attribution à la ville de Senlis n'est pas douteuse ; mais peut-être le nom de la ville est-il accompagné de l'abrégé d'une autre désignation, le nom de son église, par exemple. Tel a été l'avis de plusieurs numismatistes éminents : j'ai reproduit du reste ces monnaies avec la plus scrupuleuse exactitude, afin de laisser toute liberté d'appréciation.

(Pl. III, fig. 13.) Tête de profil dont le col est orné de plusieurs rangs de perles. La légende circulaire, commençant au bas et à droite, porte : SILVANECLC. Les dernières lettres ne sont pas le complément du mot *Silvanectis* : faut-il supposer que l'E, réuni aux lettres suivantes, forme le commencement du mot *Ecclesia*, ou admettre que la lettre L est un T renversé ?

La légende du revers n'est ni plus complète ni plus claire, qu'on l'étudie en partant de la droite ou de la gauche. En allant de droite à gauche, on y lit : SCLLNCLIS. Est-ce le commencement abrégé du nom de la ville et les initiales du mot ECLIS, ou la répétition du mot *Silvanectis*, dont les lettres auraient été bouleversées ? Au centre se trouve une croix ancrée à sa partie supérieure ; le pied pose sur un degré au-dessous duquel est un globe. — Poids, 1 gr. 2 décig. (23 grains faibles). De ma suite.

(Pl. III, fig. 14.) Tête de barbare, couronnée de grosses perles : profil tourné à gauche ; une croisette au bas et à gauche commence la légende RVSTIVS, le nom du monétaire.

Au revers, une autre croisette à la partie inférieure; pour légende, SILVANIELLI; la lettre A est retournée et liée avec la lettre N; au centre de cette face, une croix à branches égales, ancrée à sa partie supérieure. — Poids, 1 gr. 2 décig. (22 grains forts).

La négligence de la fabrication et l'incorrection des légendes de ces trientes, indiquent que leur émission a eu lieu dans les derniers temps mérovingiens. Dans ces époques de profonde barbarie et de confusion de tous les pouvoirs, l'Église, c'était la ville : l'évêque était revêtu légalement du titre de défenseur de la cité. Sa protection contre les agents du pouvoir temporel était acceptée avec reconnaissance. Cette protection a dû s'étendre à la fabrication des monnaies, dont la pureté s'altérait de plus en plus, et le nom de l'église était une garantie, un titre à la confiance. Ce n'est point, d'ailleurs, une innovation monétaire, que le nom de l'église gravé sur la monnaie d'or et se confondant avec celui de la cité. Lorsque le monétaire Laurentius adoptait, pour type d'un triens de Maurice Tibère frappé à Arles, le monogramme du Christ porté sur un globe, nul doute que déjà il eût en vue l'église de cette cité. Leblanc nous donne un triens de Childebert II, frappé également à Arles, qui porte le même signe. On connaît un triens de Maretomus, frappé au nom de Childebert, qui offre au revers un monogramme dont le sommet est terminé par une croix. La disposition générale rappelle le portail d'une église, et il est facile d'y trouver les mots : *Viennensis ecclesia*. Enfin, M. Fillon a donné le dessin d'un triens de Bordeaux, ayant pour légende : *Eclisie burdeg.*, avec le nom du monétaire *Betto mon.* Quelques obscures que soient les légendes dont j'ai parlé, elles pouvaient donc bien désigner l'église de Senlis.

Enfin, je donne sous la fig. 15 le dessin d'un dernier triens. La légende MENDIOS n'est sortie qu'incomplètement, à cause du peu de largeur du flan : cette légende entoure une tête barbare, dont le style rappelle plutôt les monnaies du midi que celles du nord. Au revers, dans le champ, une croix recroisetée posée sur un globe. Les signes qui accostent cette croix paraissent être une altération de lettres grecques, alpha et oméga. Un grènetis circulaire forme le champ; enfin, le com-

mencement de la légende SILV., qui peut être, il est vrai, le nom de toute autre localité aussi bien que celui de *Silvanectis*.

Je termine cette partie des monnaies de Senlis en mentionnant un triens de cette ville, qui fait partie de la riche collection de M. le vicomte de Ponton d'Amécourt. La description en a été donnée dans l'ouvrage que ce savant numismatiste vient de publier : *Essai sur la numismatique mérovingienne*. Les lettres y sont complètement interverties ; ainsi on lit : SIVLETNOCA, puis le nom d'un monétaire que nous avons rencontré plusieurs fois dans cette série, BETTONE. M. Ponton d'Amécourt fait observer que le mot bizarre que nous venons de tracer est l'anagramme de *Silvanecto*. Je n'ai pas vu cette curieuse monnaie ; je ne puis déterminer l'époque de sa fabrication ; mais l'incorrection de la légende me fait supposer qu'elle date des dernières années de la première race.

SECONDE DYNASTIE.

Ce que nous venons de dire des monnaies de Senlis prouve, malgré leur petit nombre, que cette ville émit des monnaies d'or pendant les 250 ans que les Francs saliens occupèrent le trône.

Lorsque l'Austrasie l'emporta sur la Neustrie, en lui donnant un roi, celui-ci fit subir au monnayage une transformation complète, mais nécessaire. Le droit de frapper monnaie devint une prérogative royale, et au lieu des 12 ou 1,500 ateliers qui existaient, il n'en subsista qu'un nombre restreint, au point qu'il n'y eut guère que les cités et les chefs-lieux des grands *pagi* qui conservèrent leurs monnaieries. En faisant fermer un grand nombre d'ateliers, Pépin rendit leur surveillance plus facile ; et comme l'or était devenu rare et que celui qui circulait était fort altéré, il en suspendit, ou du moins il en ralentit considérablement la fabrication, et lui substitua l'argent, qui eut un cours à peu près exclusif.

Le nom du monétaire dût disparaître et faire place à celui du roi : toutefois, un changement aussi complet ne pouvait se faire brusquement, et M. Fillon signale deux deniers d'argent, l'un de Pépin, signé du monétaire *Gaddo*, et l'autre de

Charlemagne, portant le nom d'*Odalricus*. Il ne paraît pas cependant que les préposés à la fabrication des monnaies aient continué à frapper des tiers de sol ¹.

La ville de Senlis, qui possédait un château royal, vit-elle se fermer, à l'avènement de la nouvelle dynastie, l'atelier monétaire qu'elle avait eu jusqu'alors, ou cet atelier fut-il conservé ? Lors du morcellement de l'Empire, les anciens ateliers devinrent la propriété des seigneurs sur le territoire desquels ils se trouvaient, et ces derniers continuèrent le monnayage sans en demander la permission au roi ; mais Senlis faisait partie du domaine royal, et le roi seul avait le droit d'y frapper monnaie. Or, dans aucun traité de numismatique, le nom de Senlis ne figure au nombre des ateliers monétaires sous les Carolingiens, en sorte qu'il était admis que le monnayage de cette ville avait cessé à cette époque.

Cependant, j'ai depuis quelques années entre les mains un denier que je crois appartenir à Charles-le-Chauve ² (pl. IV, fig. 1), et qui me paraît même avoir été frappé dans les premières années de son règne, c'est-à-dire avant l'édit de 865. La légende circulaire du droit est fort incorrecte ; une partie semble aller de droite à gauche, et offrir les éléments des mots *Gratia di rex*. Au centre, le monogramme est entouré d'un rang de grosses perles ; ce signe est d'ailleurs aussi incorrect que la légende qui l'entoure. La lettre K est à sa place ordinaire ; mais la lettre L est renversée et placée en haut, au lieu d'occuper la partie inférieure ; la lettre S est représentée par deux demi-cercles tournés vers le centre de la monnaie ; enfin, la lettre R est renversée, et sa partie arrondie est traversée horizontalement par un trait qui se bifurque à l'extérieur.

¹ Voir la note (E).

² Malgré les raisons données par M. le docteur Voillemier, et malgré le respect que notre inexpérience doit à son opinion, nous faisons nos réserves relativement à l'attribution de ce denier à Charles-le-Chauve. L'aspect général de cette monnaie, la disposition de la légende du revers la donnent plutôt à Charles-le-Simple. La différence énorme de poids constatée par M. Voillemier, vient à l'appui de ce que nous avançons. Il n'en reste pas moins établi que l'atelier de Senlis a continué à fonctionner sous la seconde dynastie. E. D.

Au revers, on lit le mot *Silvanectis*, en deux lignes séparées par une rangée de perles. Les deux lettres N et E sont jointes ; mais le trait oblique qui réunit les jambages de l'N manque. Deux croisettes, pattées largement, occupent le haut et le bas de cette face. Un cordon de grosses perles enferme le tout. Le poids est de 1 gr. 20 cent. (23 grains).

Leblanc dit que presque tous les deniers qui nous restent de Charles-le-Chauve pèsent 32 grains : il y aurait ici la différence énorme de 9 grains, que cependant on ne peut mettre sur le compte du frai, car cette monnaie paraît avoir fort peu circulé ; il est vrai qu'il manque un fragment de métal, mais cela ne compenserait pas la différence de poids ¹. Ce n'est pas la seule réflexion que suggère l'examen de cette monnaie. L'incorrection de la gravure semble indiquer une fabrication longtemps continuée, et la légèreté du poids paraît accuser les temps désastreux du règne de Charles (840 à 877). Car il est de règle que les temps heureux seuls donnent naissance à la fabrication régulière de monnaies de bon aloi. A cette époque, la piraterie danoise avait déjà pris un développement formidable ; plusieurs des chefs francs refusèrent leur concours au roi, tandis que d'autres se joignirent aux envahisseurs pour piller plus aisément ². En 862, Charles était accouru de Seulis, pour fondre sur

¹ Sous Pépin, le denier ne pesait également que 23 grains $\frac{1}{6}$. Il en fut de même dans les premières années du règne de Carloman et Charlemagne. Ce dernier éleva le poids à 25 grains, et plus tard à 28 et 29 grains. Il ne nous reste pas de document bien authentique sur le poids des deniers de Charles-le-Chauve. La plupart de ceux que nous avons de lui en bon état, pèsent 32 grains.

Voir, sur le poids des deniers carlovingiens, les tableaux des pesées donnés dans la *Notice des Monnaies françaises*, de M. Rousseau (1847, p. xv et xvi).

Voir aussi la *Revue numismatique* de 1856, p. 206. Les deniers de Charles-le-Chauve étaient d'un poids fort supérieur à celui des deniers de Charles-le-Simple, lesquels atteignent 1,27 et 1,28.

² Pépin II d'Aquitaine, surnommé l'Apostat, s'étant mis à la tête d'une bande de Normands, fut mis dans une étroite prison à Seulis, où il mourut en 854.

l'une des hordes de Normands qui ravageaient Meaux et ses environs ; il leur ferma le passage de retour et les détruisit.

D'autres bandes incendièrent la ville de Beauvais, pillèrent Noyon, et à plusieurs reprises dévastèrent le Parisis. D'autres fléaux sévissaient à la même époque. Une famine cruelle désola le pays en 845. La révolte des fils de Charles ajouta aux maux que causaient en même temps des maladies épidémiques et de terribles hivers. Il est peu probable que Senlis ait échappé à cette série de calamités, et son atelier monétaire doit en garder le témoignage.

Disons deux mots de l'attribution à Charles-le-Chauve de ce denier, d'autant que son style le distingue des diverses séries monétaires que nous connaissons de ce roi. La légende *Gracia di rex* ferait penser que son émission est postérieure à l'édit de Pistes (865), si l'empâtement des lettres et la disposition biligne de la légende du revers, ne rapprochait cette monnaie de celles que ce roi fit frapper au commencement de son règne. Quoique Charles-le-Simple ait adopté plus tard le type bilinéaire sur le revers de quelques-unes de ses monnaies, je ne pense pas qu'on puisse lui donner ce denier.

L'existence de cette monnaie de la seconde race, la seule de Senlis connue jusqu'ici, n'était pas absolument nécessaire pour prouver que l'atelier monétaire de cette ville n'avait pas cessé son travail sous les Carolingiens. Si le nom de la ville de Senlis ne se trouve ni dans les Capitulaires de 779 et 794, que Charlemagne rendit sur le règlement des monnaies, ni dans ceux que donna Louis-le-Débonnaire en 819 et en 829, non plus que dans les édits de Charles-le-Chauve de 854 et 861, nous le voyons dans l'édit de Pistes rendu en 865. En effet, c'est dans la ville de Senlis qu'est déposée l'épargne du roi, c'est là que devra être prise, chaque année, la matière à monnayer.

Voici, du reste, la traduction de cette partie de l'édit, d'après Leblanc : « Dans les premiers jours de juillet, tous les comtes « dans le ressort desquels les monnayeurs travailleront, en- « verront leurs vicomtes ² à Senlis, avec leur monétaire et

² Le titre de vicomte remontait à peine à Louis-le-Débonnaire. Son

« deux hommes solvables qui aient des biens dans leur ressort,
« pour recevoir chacun cinq livres d'argent de l'épargne, avec
« un poids, pour commencer à travailler ; et le samedi avant
« le caresme, chaque monétaire envoyera par les mêmes per-
« sonnes à l'épargne, pareille quantité d'argent en deniers
« monnayés, avec le même poids auquel il sera reçu. »

Peut-on supposer, en l'absence même de toute monnaie de l'époque, que la ville de Senlis ait été privée de l'atelier monétaire qu'elle possédait sous la première race, alors que nous savons que le roi y séjournait assez souvent, que là se trouvait l'épargne royale, et que les comtes devaient prendre dans cette ville, avec l'or et l'argent, un poids déterminé pour transformer ces métaux en monnaie ?

L'édit de Pistes ne parle que d'un poids déterminé d'argent pour être converti en monnaie, c'est-à-dire en deniers. Car, sous la seconde race, ce fut à peu près la seule monnaie qui eût cours. Cependant, l'or n'était pas exclu des transactions ordinaires ; en effet, Charlemagne émit quelques monnaies de ce métal ; nous savons qu'il reçut de Grimoald, duc de Bénévent, un tribut de 25,000 sous d'or. Les sols d'or de Louis-le-Débonnaire circulèrent si facilement, qu'on en fit un grand nombre d'imitations plus ou moins grossières. Il en fut de même sous Charles-le-Chauve : les annales de Fulde, parlant d'un présent forcé que fit ce roi à un chef normand qui ravageait le pays, rapportent qu'on livra *in auro et argento bis mille libræ et octogenta, vel paulo plus ; quam libram per viginti solidos computamus expletam*. En outre, l'édit de 865 prescrit des peines sévères contre ceux qui auront abaissé le titre de l'or, et les considère comme faux-monnayeurs. Enfin, ce qui prouve que l'or avait, sous Charles-le-Chauve, conservé sa va-

institution n'est pas étrangère à l'histoire monétaire de France. Les titulaires étaient amovibles et chargés spécialement, dans le principe, de l'administration civile : ils étaient les lieutenants des comtes, qu'ils remplaçaient au besoin. La direction des ateliers monétaires était du ressort des vicomtes, comme on le voit dans le contenu de l'édit.

leur relative, c'est que le même édit porte que la livre d'or sera égale à douze livres d'argent non allié.

Senlis a pu voir frapper quelques monnaies d'or dans son atelier; mais, s'il en exista, elles furent d'une excessive rareté, de même que dans les autres centres de population.

Sous les successeurs de Louis-le-Bègue, l'anarchie et les invasions étrangères réduisirent le duché de France à un tel état de misère, qu'il est fort à présumer que l'atelier de Senlis resta oisif, à moins que cet établissement n'ait fonctionné pour le compte des seigneurs de Vermandois, dans la seigneurie desquels il tomba.

TROISIÈME DYNASTIE.

En 987, se tint à Senlis une assemblée des grands du royaume, réunis pour aviser aux difficultés que faisait naître la mort prématurée de Louis V. Ce prince, selon le témoignage contemporain du moine Richer, venait de mourir sans enfants à Senlis.

« L'assemblée tenue à Senlis, dit Richer, fut nombreuse et
« imposante; les provinces les plus lointaines du royaume y
« furent représentées au moins par quelques-uns de leurs ba-
« rons; mais le parti de l'ancienne dynastie protesta, par son
« absence, contre le résultat prévu : le prétendant lui-même
« ne parut pas à l'assemblée. L'archevêque de Reims ouvrit
« le débat par un discours, auquel tous les grands applaudirent,
« puis on se transporta de Senlis à Noyon, et là, le métropo-
« litain et les autres évêques sanctionnèrent, par l'option du
« sacre, le choix de l'assemblée nationale, et l'irrévocable dé-
« chéance de la race carolingienne. »

Hugues-Capet, qui fut ainsi choisi pour être le chef de cette royauté nouvelle, était l'un des plus riches dignitaires du royaume. Il avait été désigné par son père, Hugues-le-Grand, pour lui succéder dans son duché de France et dans la suprême direction des affaires. Il était le chef d'une famille puissante, et assez fort par ses vassaux pour tenir tête aux redoutables comtes d'Anjou, de Poitiers et de Flandre.

Cependant, la royauté qu'on lui conférait, conditionnelle et

viagère, relevant en quelque sorte de ceux qui la lui confiaient, ne devait pas lui donner plus d'importance qu'à un duc ou un comte. Aussi les conditions dans lesquelles nous voyons que cette souveraineté prit naissance, la rendirent si faible, vis-à-vis des pouvoirs qui l'avaient créée, que son action fut limitée au duché de France. Ce fut seulement dans cette province que Hugues Capet exerça ses droits régaliens, en frappant des monnaies qui témoignent de sa situation nouvelle, comme le faisaient chez eux les autres seigneurs, sur la fabrication desquels ce prince n'eut aucune autorité. On est arrivé ainsi à considérer avec raison les deniers royaux des X^e, XI^e et XII^e siècles, comme des monnaies seigneuriales. La plupart des seigneurs ne demandaient au roi aucune charte de concession, ou s'ils se soumettaient à cette formalité, elle était illusoire, par le fait.

Tous les numismatistes savent combien sont rares les monnaies royales de Hugues-Capet. Je crois qu'il est admis généralement que les deniers au monogramme de Hugues, avec la légende *Gratia di dux*, et au revers, *Parisii civitas*, en légende biligne, ont été frappés par Hugues-le-Grand. L'un des deux exemplaires qui se trouvent à la Bibliothèque impériale a fait longtemps partie de ma collection. J'ai pu à loisir le comparer aux deux deniers de Senlis qui figurent pl. IV, fig. 2 et 3, et me convaincre que ces derniers n'ont pas été frappés avec le même métal ni à la même époque.

Les deniers de Hugues-Capet frappés à Senlis, ne diffèrent pas seulement par le contenu et la disposition des légendes, qui au droit sont doubles ou centriques, comme sur certaines monnaies de Louis IV. Le type, la couleur du métal sont tout autres : les lettres sont plus grosses et plus courtes que sur le denier de Paris ; mais ce qui établit la différence sur laquelle j'insiste, et ce qui donne à Hugues-Capet, *roi*, le denier de Senlis, c'est la parfaite conformité du métal et des caractères avec celui de Reims, dont nous devons la connaissance au savant M. A. de Longpérier, ainsi qu'avec deux autres deniers royaux frappés à Paris, et décrits par M. Poey d'Avant¹. Re-

¹ On admet généralement que les deniers au nom de *Hugo dux*,

marquons toutefois que la légende du droit n'est pas double sur la monnaie rémoise.

Le denier représenté (fig. 2, pl. IV) pèse 1 gr. 25 cent. (25 grains); l'autre (fig. 3), plus usé par le frottement, pèse 1 gr. (19 grains).

Cette monnaie, si connue et tant de fois reproduite, à cause de la singularité de sa légende, doit-elle être considérée comme royale ou seigneuriale? On s'est demandé, en présence de la récente royauté conditionnelle et viagère qui venait d'être accordée au duc de France, comment ce prince pouvait se servir de la formule *Gratia dei rex*. Duchalais prétend (*Revue de la Numismatique*, tome V, page 431, année 1840) que cette formule était devenue insignifiante; il cite, comme preuve, des monnaies anonymes portant cette légende, et d'autres présentant le monogramme d'un roi décédé depuis longtemps, et en outre la formule en question. C'était là, ce me semble, une tromperie, contre laquelle aucun prince ou seigneur, sauf le roi, ne pouvait réclamer; mais en voyant la légende de Hugues-le-Grand, *Gratia di dux*, transformée par son fils en *Gratia di rex*, on ne peut admettre que ces mots aient été sans valeur, une simple formalité pour obéir à l'usage. A la même époque, de puissants seigneurs ont gravé sur leurs monnaies la formule

même avec la formule *Gratia di rex*, ont été frappés par Hugues-le-Grand. Aussi hésitons-nous à accepter sans contestation l'attribution proposée par M. Voillemier. En comparant le denier de Charles-le-Simple (fig. 1) et les deux deniers de Hugues, on se convaincra qu'ils appartiennent à la même époque: or, Charles III fut roi de 898 à 923, et Hugues-le-Grand mourut en 956. M. A. de Longpérier, qui a bien voulu nous aider de ses conseils pour la publication de ce travail, et à qui nous devons une profonde reconnaissance, pense que les deux deniers frappés à Senlis ont été émis par Hugues-le-Grand. Le savant numismatiste est loin d'être convaincu, du reste, que le denier de Reims qu'il a publié soit de Hugues-Capet, roi, non plus que les deniers de Paris. Il ne croit pas qu'on ait rencontré jusqu'ici de denier frappé par Hugues-Capet, roi, à part ceux qui ont été gravés dans le traité de Le Blanc, sous les nos 2 et 3, et sans compter, bien entendu, les deniers frappés par Hervée, évêque de Beauvais, avec la légende *Hugo rex*.

E. D.

Gratia di dux ou *comes*, mais jamais *rex*; par exemple, le comte d'Anjou, Foulques (987 à 1040), *Gratia di comes. Andecavis civitas*.

L'examen de cette monnaie nous fournit un autre sujet d'observations ; pourquoi le titre de duc est-il conservé, et comment Hugues-Capet n'a-t-il pas fait suivre son nom de la dignité la plus éminente, comme il est d'usage de le faire ? Il est possible qu'en conservant le titre de duc sur sa monnaie, et même à la place d'honneur, Hugues-Capet ait voulu témoigner aux seigneurs féodaux qu'il se reconnaissait pour un des leurs. Il ne serait pas étonnant non plus que, devenu roi, il ait voulu, en relatant ses deux dignités, faire connaître à ses sujets qu'il n'y avait rien de changé dans ses rapports avec eux. Car il est probable qu'avant d'arriver au trône, il avait ses monnaies propres, comme ses ancêtres, qui n'avaient pas négligé ce puissant moyen d'influence.

Nous n'avons pas, jusqu'ici, rencontré de deniers frappés à Senlis, portant exclusivement le titre de roi ; on ne connaît d'ailleurs que celui de Reims, dont j'ai déjà dit deux mots, et les deux deniers frappés à Paris, dont Le Blanc a donné la figure, et qu'on n'a plus retrouvés¹.

Robert (996-1031). — Nous ne connaissons aucune monnaie de Senlis frappée par le roi Robert. Les deniers de ce prince émis à Paris et à Soissons sont, du reste, d'une grande rareté. En faut-il conclure que l'atelier de Senlis ait cessé toute fabrication ? Cela est peu probable, car ce serait la seule interruption de Hugues-Capet à Louis VII, et nous savons que Robert

¹ On trouve dans le recueil manuscrit du chanoine Afforty (tome XIII, page 143), une charte de 981, datée de Senlis, et donnée par Hugues-Capet, comte de Paris et duc de France. Elle est relative à l'abbaye de Humblières.

Une autre charte, confirmatrice des biens de l'église de Senlis, datée de 987, année de l'arrivée au trône de Hugues-Capet, semble le cadeau royal, en souvenir de son élection dans cette ville.

Enfin, une dernière charte du même prince, donnée l'an 990 en son palais de Senlis, est relative aux immunités accordées à l'église d'Orléans (tome XIII, page 183).

séjourna plusieurs fois au château de Senlis. Nous trouvons dans Afforty une charte de 1027, datée de Senlis, en faveur de l'abbaye de Jumièges, qui avait à se plaindre d'une usurpation de terres commise par le seigneur de Creil, et une autre charte de 1030, relative à la reconstruction ou réparation de l'église St-Rieul de Senlis.

En tous cas, l'atelier monétaire de Senlis ne chôma pas sous son fils, *Henri I^{er}* (1031-1060). Nous donnons une série de deniers émis par ce prince, dont le type offre quelques différences. Les neuf premiers, qui font partie de mon cabinet, ont été trouvés ensemble dans un vieux mur d'enceinte de la ville de Creil : l'oxyde les avait rendus adhérents, en sorte que plusieurs se sont brisés en les séparant. Le poids est généralement de 23 à 24 grains (1 gr. 2 déc.). La fig. 8 ne pèse que 75 centig. (14 grains forts), à cause du frai résultant de la circulation. Le denier représenté sous la fig. 10, et dont la légende est complètement intervertie, est extrait de l'ouvrage de M. Poey d'Avant.

(Pl. IV, fig. 4.) Légende allant de droite à gauche : INRICVS REX O. — Au revers : SILNECTIS CVTAS.

(Fig. 5.) De droite à gauche : HNRICVS.....XO. — Au revers : SILNECTR. ...TAS.

(Fig. 6.) De gauche à droite : HNRICVS.REX.O. — Au revers : SIII... TR CTA.

(Fig. 7.) De gauche à droite : HNRIC..S REX O. — Au revers :INE...R CVTA.

(Fig. 8.) De gauche à droite : HNRICVS REX O. — Au revers : SINECTR CVTAS.

(Fig. 9.) De droite à gauche : HN.....VS REX O, etLNE..TR.CVT....

(Fig. 10.) De droite à gauche : HNRICVS REX O, et SILNECT.. CITAS.

(Fig. 11.) De droite à gauche : HNRICVS REX, et SI..... TAS.

(Fig. 12.) HNRICVS REX O, et SILNECTIS CVTAS.

(Fig. 13.) De gauche à droite : INDINCVS REX O, et au revers, de droite à gauche : S.... IETIS CVTAS.

Une description plus minutieuse de chacune de ces monnaies

serait inutile. Remarquons cependant, ce qui ne doit pas surprendre dans les monnaies du XI^e siècle, que la gravure laisse fort à désirer. Les légendes sont très incorrectes : de nombreuses lettres manquent dans le nom de la ville, ou sont imparfaitement indiquées. Dans le nom du roi, l'E manque constamment, et ce nom est parfois défiguré, comme dans la fig. 6. Une autre remarque intéressante nous est fournie par le monogramme du revers, qui est une reproduction plus ou moins exacte du monogramme carolingien. Il semble que pour donner un cours plus facile à leurs monnaies, les premiers rois de la troisième race avaient adopté ce signe, connu depuis longtemps : ils constataient ainsi qu'ils étaient en outre les dépositaires du pouvoir royal. Les monétaires reproduisaient cette figure sans en connaître la véritable signification, car les lettres du monogramme ne sont pas toujours indiquées, témoin les deux monnaies (fig. 11 et 13).

Les monnaies que nous venons d'indiquer sont toutes en argent ou haut billon ; mais il est certain, quoique nous n'en connaissions pas, qu'on frappa à cette époque des monnaies d'or, sols d'or, besants, francs ou florins. Leblanc donne des preuves à l'appui de cette assertion, et l'offrande d'un certain nombre de ces monnaies, lors de la cérémonie du sacre des rois, nous en est une garantie suffisante. Il est probable qu'on en fabriqua très peu, ce qui explique comment, jusqu'ici, on n'en a pas rencontré.

Le roi Henri avait fait sacrer et couronner, en 1059, son fils *Philippe* (1060-1108), âgé de sept ans, qui monta sur le trône l'année suivante, sous la tutelle de Beaudoin, comte de Flandre. La monnaie d'or de Senlis nous fait également défaut sous ce prince ; mais il n'en est pas de même de la monnaie d'argent, qui présente un type constant, différent toutefois de celui des autres villes où Philippe I^{er} frappa monnaie. La ville d'Orléans paraît avoir frappé des monnaies avec une grande activité, si l'on en juge par le nombre des deniers qui nous sont parvenus ; et les produits de cet atelier étaient considérés comme la monnaie royale par excellence, car un document de 1022 la désigne sous le nom de *Moneta publica* (Labbe, tome II, page 232). Il est probable qu'en considération de sa royale origine, elle avait

cours sur les terres des seigneurs, et l'on peut admettre qu'il en était de même des monnaies de Paris, dont les types furent si variés et si nombreux. Nous n'oserions affirmer que la monnaie de Senlis ait joui de la même faveur. Toutefois, l'étude des deniers de cette ville n'est pas sans intérêt.

Au droit, la légende circulaire est *Philippus rex*. Une croix pattée à branches égales occupe le champ, fermé par un grènetis. Un autre grènetis termine l'extérieur de cette face : dans les cantons 2 et 3 des bras de la croix, se trouve constamment la lettre C, disposée de telle sorte que celle qui occupe la partie supérieure regarde en haut, tandis que l'autre est tournée vers le bas.

Au revers, chacun des deniers que je présente offre quelque différence. La fig. 1 (pl. V) porte pour légende circulaire : SILNECTIS CIVITAS. Le champ, enfermé dans un double grènetis, est occupé par une croix à trois branches, l'inférieure manquant. A sa place se trouve une S couchée, et, plus à gauche, une L de moindre dimension. Dans le premier canton de la croix, on trouve les lettres C et L, et dans le second canton, une seconde S. Si l'on veut bien admettre que l'une des deux L est placée là pour un I, on aura les lettres initiales et la finale du mot *Silnectis* ; mais que signifient les deux lettres C qu'on voit au droit de ces deniers ? Sont-ce là des signes monétaires ?

Philippe I, qui fit frapper des monnaies dans un assez grand nombre de villes, affecta un type spécial à chacune d'elles, sauf cependant à la ville de Paris, dont le type subit plusieurs variations ; j'ai vu une grande quantité de deniers de ce prince frappés à Senlis, et tous sont semblables à celui que je viens de décrire ; c'est donc un type qu'on peut considérer comme constant. Je crois que les deux C placés dans les cantons de la croix, au droit, sont des différents monétaires ; d'autres deniers frappés en plusieurs endroits, au nom de Philippe I, offrent ainsi certaines lettres qui semblent avoir le même caractère qu'ici, et, dans certains cas, on peut y voir l'initiale de la ville où se fit l'émission ¹.

¹ Les deniers d'Étampes présentent au revers A et o aux troisième

La fig. 2 porte au droit *Philippus rex*. Le revers ne diffère de celui de la précédente qu'en ce qu'un C, au lieu d'une S, occupe le second canton de la croix à trois branches.

(Fig. 3.) Au revers, pour légende *Silnectis CV...AS*; au premier canton, la lettre C seule, au deuxième canton, un E lunaire et une L couchée; enfin, dans la partie inférieure, une S et une L renversée.

(Fig. 4.) Légende du revers : *SILNECTIS CVITAS*; premier canton, la lettre C, deuxième canton C et L, au-dessous, une S et une L renversée.

(Fig. 5.) *SILNECTISTAS*, peu différent du précédent; la lettre L du bas est couchée.

(Fig. 6.) *SILNECTIS CIVITAS*; au premier canton, CL, au second, la lettre C, dans la partie inférieure, S et L. Les deux lettres L, placées au premier canton et dans le bas, sont tournées dans le même sens.

Le poids de ces deniers, qui font partie de ma suite, est de 1 gr. 35 cent., 1 gr. 25 cent. et 1 gr. 20 cent. (23 à 25 grains), suivant que ces monnaies ont plus ou moins circulé.

Les oboles qui suivent, et qui sont une division des deniers, ont avec ceux-ci une grande ressemblance. Elles diffèrent peu entre elles, d'ailleurs, et nous nous contenterons de faire quelques observations.

La légende du revers de la fig. 7 porte *SILNECTIS CVITAS*.

Dans la seconde obole (fig. 8), avant le mot *REX* du droit, on voit un E droit, mais retourné.

(Fig. 9.) Légende du revers : .. *INIECT.....S*.

(Fig. 10.) Le peu de lettres qui reste de la légende du re-

et quatrième cantons; d'autres de la même ville ont deux S placées comme les deux C des monnaies de Senlis, peut-être l'initiale du mot Stampis. Les deniers d'Orléans n'ont rien, ou deux croisettes aux troisième et quatrième cantons de la croix du revers. Sens, un C ou un G au quatrième canton, ou deux croisettes en opposition aux deuxième et quatrième cantons. Quant à Mâcon, une S occupe tout le champ du revers. Suivant M. de Longpérier, ces signes ne sont que des copies altérées de l'alpha et de l'oméga.

vers, semble indiquer une inscription fautive ou une interversion ; on y lit :NLEP.... CITAS.

Le poids est de 5 décigr. (9 grains faibles ou forts, suivant le frai produit par la circulation). L'obole (fig. 7) fait partie de ma collection; la fig. 9 est la propriété de M. Lefèvre, de Meaux. Le dessin des autres m'a été adressé depuis longtemps.

Dès l'an 1100, *Louis*, fils du roi Philippe, et alors âgé de 22 ans, avait été chargé du gouvernement du royaume. A la mort de son père, il prit définitivement le titre de roi (1108-1137). Sous ce prince, le titre de la monnaie subit de nouveaux affaiblissements : on peut constater trois changements en 17 ans, le dernier en 1120. Les deniers frappés à Senlis que nous publions (pl. V, fig. 11, 12 et 13), sont une modification du type des deniers de Philippe I. Ils offrent au droit une croix pattée à branches égales, comme dans ceux-ci ; mais les deux C que nous avons vus dans les troisième et quatrième cantons de la croix, ont disparu ; pour légende circulaire : LVDOVICVS REX. Au revers, le monogramme senlisien qui occupait le champ est remplacé par une figure qui offre le même aspect général. C'est encore une croix à trois branches, au-dessous de laquelle se trouve un S couché, l'initiale du nom de la ville. Les premier et deuxième cantons sont occupés par une fleur de lys, non pas complète, comme on la représenta plus tard, mais rudimentaire et n'ayant que deux enroulements, sans le fleuron supérieur. Remarquons que c'est là une des premières apparitions de cet emblème, adopté depuis par les rois de France. Pour légende circulaire : SINELECTIS CIV.; la fig. 13 porte : SINELECTIS CV. Le premier de ces deniers pèse 23 grains (1 gr. 25 cent. faibles); la fig. 12, 21 grains faibles (1 gr. 10 cent.); enfin, le dernier ne pèse que 19 grains (1 gr.). Ainsi, en même temps que l'affaiblissement du titre, nous avons à constater une diminution constante dans le poids du denier. Toutefois, la gravure est soignée, et ces monnaies de Louis-le-Gros offrent une perfection de travail que nous avons rarement rencontrée dans les époques précédentes.

A Louis-le-Gros succéda son fils, *Louis-le-Jeune* (1137-1180). Nous avons peu de chose à dire sur les deniers de Senlis frappés au nom de ce roi.

Le droit (fig. 1, pl. VI) porte au centre une croix pattée à branches égales, entourée d'un grènetis. Au quatrième canton de la croix se trouve un L retourné, peut-être l'initiale du nom du roi. Pour légende circulaire : LVDOVICVS RE..

Au revers, le monogramme carlovingien occupe tout le champ. Ce retour à un signe qui ne devait plus avoir de sens, est remarquable. Ce type, qui avait acquis la confiance publique, n'avait pas perdu sa valeur et était une garantie pour la circulation : il était nécessaire, en effet, en présence de l'affaiblissement graduel du poids, de donner à la monnaie une apparence de bon aloi. Le monogramme est ici plus complet, plus soigné que sur les monnaies de Henri I que nous avons décrites. Il offre même une perfection que nous ne trouvons pas toujours sous la seconde race, alors qu'il représentait le nom du roi. Entre les lettres L et S du monogramme, se trouve un D, placé près de l'L pour former une combinaison, LD, qui se rapporte aussi au nom du roi. La légende circulaire de cette face porte : SINELECTIS. Le poids est de 19 grains (1 gr.); mais il faut tenir compte d'un fragment de métal qui manque.

L'autre denier de Louis VII (fig. 2, pl. VI) diffère peu du précédent. La face du droit, dont la légende est LVDOVICVS REX, offre exactement le même caractère. Le monogramme du revers est aussi peu différent. L'S est indiquée par un seul de ses enroulements ; enfin, le D que nous avons signalé dans le denier précédent est retourné. La légende de cette face est SINELECTIS.

Nous terminerons par ces deux deniers la série des monnaies de Senlis. Nous n'avons pas retrouvé de deniers de *Philippe-Auguste*, qui succéda à Louis VII. En faut-il conclure que le monnayage de cette ville cessa avec ce prince ? Nous ne pourrions l'affirmer. Toutefois, avec ce prince, un fait important pour la numismatique se produit. Un nouveau type était apparu depuis quelque temps, et, grâce à une fabrication soignée, avait bientôt acquis la confiance générale : nous voulons parler de la monnaie de Tours, ou monnaie tournoise. Philippe-Auguste, dont l'évêque de Senlis, notre illustre Guérin, était le conseiller intime, s'attacha d'ailleurs à donner à l'autorité royale une force qui lui manquait jusqu'alors. En subissant, comme ses

prédécesseurs, l'établissement des communes, il opposait à la féodalité une nouvelle institution, avec laquelle les seigneurs durent compter plus d'une fois. Il s'occupait en même temps d'apporter dans l'administration intérieure les réformes nécessaires, et il est probable que le monnayage subit des modifications. Le denier tournois et le denier parisis devinrent bientôt les seuls types officiels, et furent imités par un grand nombre de seigneurs, comme l'avait été jadis le monogramme carlovingien. Mais, en même temps, le monnayage provincial perdit de son importance, et ce fut sans doute à cette époque que l'atelier de Senlis fut supprimé.

BONS DE CONFIANCE.

Pour terminer cette étude du monnayage senlisien, nous indiquerons, comme M. le docteur Voillemier l'avait fait pour la ville de Beauvais, une émission d'un caractère bien différent : nous voulons parler des bons de confiance émis par la municipalité, à l'époque de la crise monétaire qui sévit à partir de 1790¹. Quelque rapprochés que ces temps paraissent de nous, il ne sera sans doute pas inutile de rappeler dans quelles circonstances ont été créées ces valeurs locales.

L'Assemblée nationale avait décrété l'émission d'une grande quantité d'assignats, hypothéqués sur les biens du clergé d'abord, et plus tard sur ceux des émigrés ; mais dans l'intention de laisser les métaux précieux dans la circulation, les premiers assignats furent de 500 livres, avec des coupures dont les plus faibles étaient de 50 livres. Le but ne fut pas atteint, car le cours forcé donné à ces valeurs fit bientôt disparaître le numéraire. Aussi en résulta-t-il une grande gêne pour les transactions ; une émission de 100 millions d'assignats de 5 livres, décrétée le 6 mai 1790, fut impuissante à y remédier ; la pro-

¹ Cette partie du mémoire est entièrement l'œuvre de M. Dupuis. Il a eu la patience de dépouiller tous les registres de la municipalité, pour en extraire ces renseignements, que les lecteurs seront heureux de trouver à la suite du travail de M. Voillemier. M.

vince surtout souffrait de l'absence du numéraire, et les communes durent chercher les moyens de satisfaire au besoin général : c'est ainsi que presque toutes les villes de France, en échange d'assignats, émirent un papier-monnaie dont le remboursement était garanti à la volonté des porteurs.

Malgré son voisinage de Paris, où des maisons de banque donnaient, sous leur garantie privée, des bons de faible valeur en échange d'assignats, la ville de Senlis ne pouvait échapper à la gêne. Elle dut, comme les autres communes du département, et très probablement une des premières, remédier aux difficultés du moment. Dès le 7 février 1791 (et nous savons que la première émission de la ville de Beauvais ne date que du 24 mai), la municipalité prend la résolution, attendu la difficulté de se procurer du numéraire suffisant pour payer les ouvriers employés aux travaux de charité, de faire imprimer un nombre suffisant (*sic*) de bons à échanger contre des assignats, et ce sur cartons blancs en forme de cartes à jouer. Ces bons, d'une valeur de 3 livres, 40 sols et 20 sols, seront signés par le maire et le secrétaire-greffier, et empreints du cachet de la ville, pour ceux de 3 livres sur cire rouge, ceux de 40 sols sur cire verte, et ceux de 20 sols sur cire puce. Les boulangers et autres fournisseurs seront invités à les recevoir des ouvriers à qui ils seront délivrés, à l'effet d'être remis par ces fournisseurs au trésorier de la municipalité, qui leur donnera en échange des assignats, lorsqu'ils en auront un nombre suffisant pour la valeur.

Ces bons n'étaient pas, comme on le voit, autre chose qu'un bon sur la caisse municipale ; c'était pour satisfaire aux besoins particuliers de l'administration que cette mesure était prise.

Quelques jours après, le 11 février, le conseil de la commune décide que les bons seront imprimés au nombre de 3,800, dont 2,200 de 20 sols, 1,000 de 40 sols, et 600 de 3 livres, ce qui forme une valeur de 6,000 livres. En outre, pour faciliter aux ouvriers ne sachant pas lire, les moyens de reconnaître les bons de différentes valeurs, les bons de 20 sols seront sigillés en cire de couleur puce, les bons de 40 sols en cire noire, et ceux de 3 livres en cire rouge. Ils seront encadrés chacun d'une vignette différente, et pour empêcher la contrefaçon, il y aura des

marques distinctives connues de la municipalité. Afin de donner cours à ces bons, les marchands et fournisseurs de la ville seront prévenus de leur émission. On décida en outre, pour donner plus de confiance au nouveau papier-monnaie, que la municipalité l'échangerait contre des assignats *ou même du numéraire*, s'il est possible. Après la cessation des travaux, l'administration municipale devait faire retirer du commerce les bons qu'il aurait entre les mains, dresser procès-verbal de leur retrait, et les déposer dans sa caisse empaquetés, ficelés et cachetés du cachet de la ville, pour être brûlés quand le retour du numéraire les rendrait inutiles.

Le 17 février, une nouvelle émission de 1,000 bons de 10 sols est décidée; le conseil décrète, en outre, que ces bons et ceux qui restaient de la première émission seront estampés, conformément à un dessin annexé à la délibération, au lieu d'être sigillés en cire, attendu que l'empreinte du cachet sur la cire est incommode et trop facile à se détacher.

Ces bons, qui répondaient à un besoin sérieux, circulèrent facilement. Créés d'abord pour satisfaire à un besoin de l'administration, ils avaient été acceptés par le public et avaient constitué une véritable monnaie locale. Aussi une pétition adressée à la municipalité par un certain nombre d'habitants, venait-elle bientôt provoquer une nouvelle émission.

« Convaincus par l'expérience, disait la pétition, que le parti pris par la municipalité de faire des billets de confiance, pour être échangés contre des assignats, a produit du bien, dans la rareté actuelle du numéraire, les soussignés demandent à la municipalité de faire une nouvelle émission de ces billets, pour lesquels ils déposeront des assignats ès-mains du trésorier. »

Le 23 mai, le procureur de la commune entendu, le conseil arrête que pour se rendre aux vœux des citoyens, il sera fait une nouvelle émission de bons, de même forme que ceux précédemment distribués pour le compte de la municipalité, et à la suite des derniers numéros émis. Ainsi ceux de 3 livres commenceront par le n° 611, ceux de 40 sols par le n° 993, ceux de 20 sols par le n° 2206, et ceux de 10 sols par le n° 974. Ils seront également signés par le maire et le secrétaire-trésorier. Ce dernier les remettra aux personnes qui en demanderont,

jusqu'à concurrence du montant des assignats qu'ils lui donneront, à la charge par les citoyens de rembourser le montant de la dépense de fabrication de ces bons. Le trésorier fera, aux séances de la municipalité, le rapport des dépôts d'assignats, au fur et à mesure qu'ils lui seront faits. La délibération n'indique pas le chiffre de l'émission; nous devons en conclure qu'elle ne devait avoir d'autres bornes que les besoins des habitants; la responsabilité du conseil de la commune était d'ailleurs peu engagée, puisqu'il ne s'agissait que d'un échange, et que la valeur des bons émis était représentée par une somme égale en assignats, déposés dans la caisse municipale.

Le 9 août 1791, on décide la création d'autres cartes de valeur différente, « attendu qu'un très grand nombre de particuliers, notamment de marchands, se sont plaints que les cartes de 3 livres et de 40 sols les obligeaient à faire une infinité de crédit, à cause de la rareté de la petite monnaie. »

Ces cartes seront de 15 et de 5 sols, et chacune de ces séries portera une marque distinctive. Les bons de 15 sols seront signés par MM. Chrestien et Crestel, ceux de 5 sols par M. Delaporte, officiers municipaux. Les cartes délivrées à l'avenir seront signées par MM. Deslandes et Bruslé de Presles; le secrétaire-greffier continuera d'être signataire de toutes les cartes émises.

La prudence avec laquelle la municipalité opérait donnait à ces bons une grande confiance. D'ailleurs, la nécessité les faisait accepter sans difficulté. La rareté du numéraire était partout la même, et la plupart des villes durent recourir au moyen employé à Senlis. C'est ainsi que le 10 août, les officiers municipaux de Noyon, décidés à établir une caisse de confiance dans leur ville, demandent à leurs collègues de Senlis de quelle manière ils ont formé chez eux un établissement du même genre.

Les mesures prises jusqu'alors étaient cependant insuffisantes : le 7 octobre, on propose de faire échanger à Paris les assignats reçus du public contre 5 ou 6,000 livres de petits assignats de 100 sols, et quelques jours après, le 17 octobre, la municipalité arrête, le procureur de la commune entendu, que pour se rendre au vœu d'un très grand nombre de citoyens

de la ville, il sera fait une nouvelle émission de cartes de 20, 15, 10 et 5 sols, pour, réunies à celles déjà mises en émission, former un total de 40,000 livres. Ces cartes seront signées comme les précédentes et estampées, celles de 20 et 10 sols à la main, et celles de 15 et 5 sols par l'imprimeur, et de la même manière que l'empreinte qui se trouve sur le registre à la séance du 9 août. C'était la cinquième émission.

La proposition faite le 7 octobre était en outre mise à exécution, et le 10 novembre, le trésorier municipal remettait à M. de la Bruyère, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, qui avait bien voulu s'en charger, une somme de 20,000 livres d'assignats, qui furent échangés à la monnaie contre pareille somme de petits assignats de 100 sols.

Les cartes mises en circulation aidaient puissamment les transactions; le moyen employé donnait les meilleurs résultats, quoiqu'il n'y eût pas de caisse organisée, comme cela eut lieu dans un grand nombre de villes. Le trésorier de la municipalité, M. Levasseur, était chargé de l'exécution de toute cette affaire, qui engageait sa responsabilité personnelle. Aussi représentait-il bientôt qu'aucune carte ne faisait retour en ses mains, qu'au contraire les citoyens paraissaient désirer la distribution de nouveaux bons, et qu'ainsi la durée du dépôt des assignats reçus en échange pouvait être très longue. Il demandait, en conséquence, que la municipalité voulût bien aviser aux moyens de le décharger de ce dépôt, trop connu pour ne pas troubler la tranquillité du dépositaire, faisant observer que dans plusieurs villes où l'on a fait semblable émission, les assignats sont déposés en lieu sûr dans la maison commune. La municipalité décida que la question serait portée devant le conseil général de la commune lors de sa première assemblée; mais le conseil général, considérant que la création des cartes avait été faite sans sa participation, et par le seul fait de la municipalité, arrêta qu'il n'y avait pas lieu pour lui à délibérer sur ce sujet. (Séance du 28 novembre 1791.)

La municipalité resta donc seule chargée, et à son corps défendant, de toute cette affaire. Le 20 décembre, elle arrête que, quoique les cartes imprimées excèdent de 496 livres la somme de 40,000 livres, fixée par l'arrêté du 17 octobre, la distribution

sera faite entièrement. Les dépôts opérés successivement par le public avaient formé, comme nous venons de le voir, un encaisse assez important ; ce fut pour la municipalité un secours momentané dont elle se servit. La commune avait droit au seizième des sommes reçues pour vente de biens nationaux ; or, la commune de Senlis s'était rendue adjudicataire de biens de cette nature pour une somme de 2,858,725 livres. Presque tout avait été revendu, et la revente avait produit environ 5 millions, dont le seizième était d'au moins 300,000 livres ; mais la rentrée de ces fonds ne se faisait que fort lentement, et les travaux de charité que la commune faisait exécuter sur le cours, exigeaient chaque semaine des paiements qu'il était impossible de retarder. Pour y pourvoir, il fut décidé, le 10 mars 1792, que le trésorier ferait le paiement des ouvriers employés aux travaux de la ville, jusqu'à concurrence de 6,000 livres, autorisé par le conseil général, et ce tant en cartes émises qu'en assignats de 5 livres. Le trésorier était dispensé de faire la représentation des assignats, lors du compte qu'il devait rendre, si ce compte précédait la rentrée des fonds du seizième.

Depuis l'émission du 17 octobre, il n'avait pas été créé de nouvelles cartes ; les besoins étaient moins pressants ; d'ailleurs le même moyen avait été mis à exécution, non-seulement par les villes, mais encore par des particuliers. De grands établissements furent fondés, et constituèrent bientôt de véritables banques. C'est ainsi qu'à Paris, la maison de banque, connue sous le nom de maison de secours, prit en peu de temps une immense extension. Ses bons circulèrent et furent acceptés, non-seulement dans la capitale, mais dans une grande partie des départements voisins. Senlis profita des avantages de sa proximité de Paris ; mais le système adopté par la maison de secours avait de graves inconvénients. Au lieu de conserver improductifs les assignats qui lui étaient confiés en échange de coupures de faible valeur, elle les employait en spéculations. La confiance diminua, les demandes de remboursement augmentèrent, et le gérant fut incapable d'y satisfaire. Pour éviter la banqueroute, l'Assemblée nationale mit l'actif de cette maison sous la main de la municipalité de Paris, et lui fit une avance de 3 millions pour remplir les engagements contractés.

Le 24 avril 1792, la municipalité de Senlis, sur l'invitation qui lui en avait été faite par celle de Paris, fit annoncer que les porteurs de billets de la maison de secours, étaient invités à venir en faire la déclaration au secrétaire de la municipalité : à cet effet, un registre était ouvert pour y inscrire les noms et demeures des porteurs, ainsi que le nombre des billets, la somme et les numéros indicatifs. Cette mesure était prise pour éviter toute démarche aux porteurs, sans cependant nuire à la circulation, la déclaration devant profiter aux porteurs suivants. Comme constatation, au dos de chaque billet, on inscrivait la lettre R, signifiant que le billet avait été enregistré.

Mais cette opération ne se fit pas sans difficulté ; les habitants de la ville et des environs se présentèrent en foule pour déclarer et présenter leurs billets. Il se trouva qu'un grand nombre n'était pas conforme aux modèles envoyés par la municipalité de Paris, et le secrétaire refusa de les enregistrer et d'y mettre la marque indiquée. De là, une fermentation, des murmures et des propos qui firent suspendre la vérification.

Il en fut référé à la municipalité ; un certain nombre d'habitants se présentèrent avec une pétition signée de quatre-vingt-dix citoyens, demandant pour le jour même, 25 avril, une assemblée générale pour conférer avec la municipalité. Celle-ci répondit qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la pétition, que cependant dix des signataires seraient à l'instant même admis à la séance. On résolut enfin d'écrire à la municipalité de Paris, pour l'instruire des effets produits par la vérification et des motifs qui l'ont fait suspendre, en lui demandant ce qu'il fallait faire. En même temps, on invitait M. Deslandes, qui se trouvait à Paris, à s'expliquer de vive voix avec M. Pétion, maire.

Nous n'avons trouvé rien qui indiquât quelle solution fut donnée à cette affaire ; toutefois, ce fut pour la commune de Senlis un avertissement de prudence, et dans la séance du 9 mai, le trésorier, M. Levasseur, rendait compte de la situation de sa caisse. Il avait été délivré jusqu'à ce jour, 4,101 cartes à 3 livres, 5,400 à 40 sols, 8,400 à 20 sols, 4,556 à 15 sols, 6,500 à 10 sols, et 7,300 à 5 sols, formant au total 39,993 livres. Il restait entre les mains du trésorier 501 livres de cartes non délivrées, savoir : 33 à 40 sols, 47 à 20 sols, 126 à 10 sols, et

1,300 à 5 sols, ce qui formait en tout 40,496 livres, montant des émissions autorisées par les divers arrêtés de la municipalité.

Comme représentation des billets mis en circulation, le trésorier représentait :

1° En assignats, une valeur de	38,325 livres.
2° En cartes rentrées de la circulation . . .	1,670
3° Et en cartes restantes comme ci-dessus .	501
	<hr/>
Total égal.	40,496 livres.

L'Assemblée nationale avait dû enfin s'occuper de la question des assignats de faible valeur, et une loi du 4 janvier avait ordonné la création de 300 millions de petits assignats de 10 à 50 sols, dont la mise en circulation ne commença à Paris qu'au mois de septembre ; en outre, le 8 novembre, un décret ordonna que toute espèce d'émission de billets de confiance cesserait d'avoir cours, que les planches seraient brisées et les bons brûlés au fur et à mesure de leur rentrée.

En même temps, la gêne financière de la municipalité cessait par suite de la rentrée des fonds du seizième. Elle recevait à la fin de novembre un mandat délivré le 13 du même mois, et montant à 46,010 livres 8 sols 7 deniers.

Enfin, dans la séance du 29 novembre du conseil général de la commune, le trésorier annonçait qu'il avait remboursé pour 7,087 livres 10 sols de cartes, et qu'il demandait à être déchargé de cette partie du dépôt. Le conseil faisait droit à ces observations en déclarant que le lundi 3 décembre, à trois heures, les cartes rentrées de la circulation et acquittées seraient brûlées devant la maison commune, après vérification faite par les citoyens Dupont et Chedeville, commissaires nommés, en présence des citoyens Leroux et Tremblay, notables. Les habitants devaient être prévenus de ce brûlement par publication aux lieux ordinaires, conformément à la loi du 8 novembre.

Le bordereau de situation de la caisse, présenté aux administrateurs du directoire du district, constatait que l'émission totale était de 40,496 livres, comme précédemment. Depuis la vérification du 9 mai, il n'avait été distribué que quatre cents cartes à 5 sols ; les cartes restant entre les mains du trésorier ne formaient donc plus que 401 livres. Le montant des cartes rentrées

était de 7,087 livres 10 sols, et il existait en caisse 33,007 livres 10 sols en assignats représentatifs de cartes en circulation.

L'imprimeur déclarait en outre que les planches ayant servi à la fabrication des cartes ne consistaient qu'en caractère d'imprimerie, en lettres et vignettes lui servant ordinairement. Ces planches avaient été défaits et les caractères distribués dans leurs cases.

Pour compléter l'exécution de la loi du 8 novembre, la municipalité, considérant que les cartes non délivrées n'étaient plus d'aucune utilité, ordonna qu'elles seraient brûlées immédiatement, ce qui fut exécuté.

Suivant la décision du conseil de la commune, la vérification ordonnée eut lieu le 3 décembre, et les cartes furent ensuite brûlées publiquement ; elles comprenaient :

817	cartes de	3	livres en	9	paquets, formant	2451	liv. » s.
942	—	de	40	sols en	10	—	1884 »
1500	—	de	20	— en	15	—	1500 »
584	—	de	15	— en	6	—	438 »
1100	—	de	10	— en	11	—	550 »
1058	—	de	5	— en	11	—	264 10
						<hr/>	
6001 cartes représentant la somme de						7078	liv. 10 s.

Il restait en circulation la somme de 33,007 livres 10 sols.

Les coupures d'assignats fabriqués en exécution de la loi du 4 janvier commençaient à être émis, et remplaçaient peu à peu les bons créés par les villes. Le 14 décembre, la municipalité de Senlis recevait avis que sur les 200,000 livres de petits assignats reçus par le département, il était accordé 8,000 livres à Senlis, en échange d'assignats de 300 livres et au-dessous, pour faciliter le remboursement des billets de confiance, sans que cette somme empêchât la municipalité d'être comprise dans la distribution que le district de Senlis fera de la somme de 17,415 livres qui lui revient d'après la répartition.

Le 17 décembre, la municipalité était avertie de l'envoi d'une nouvelle somme de 8,650 livres de petits assignats.

Grâce à ces ressources, les cartes rentraient dans la caisse du trésorier ; aussi, le 7 février 1793, il fut décidé que le jeudi

suivant on détruisait, comme on l'avait déjà fait, celles qui avaient été remboursées. La vérification opérée le 13 février constata que le montant des cartes rentrées s'élevait à 21,000 livres, comme suit :

2,250	cartes de	3	livres en	23	paquets,	6,750	livres.
2,900	—	de	40	sols en	29	—	5,800
4,400	—	de	20	— en	44	—	4,400
2,600	—	de	15	— en	26	—	1,950
3,300	—	de	10	— en	33	—	1,650
1,800	—	de	5	— en	18	—	450
<hr/>							
17,250	cartes représentant					21,000	livres.

En ajoutant les cartes détruites antérieurement, ce qui forme 28,488 livres 10 sols, il ne restait plus en circulation que 12,007 livres 10 sols.

Le brûlement eut lieu le lendemain 14 février, en présence de Ch.-Ant. Quint, procureur-syndic du district, député par les administrateurs du directoire du district.

On brûla de même le 3 août, en présence des citoyens Sarron, administrateur du district, et Boursier, secrétaire de cette administration, la quantité de 8,315 cartes, formant la somme de 8,996 livres, et comprenant :

804	cartes de	3	livres,	2,412	livres	»	sols.	
1,285	—	de	40	sols,	2,570	»		
2,062	—	de	20	—	2,062	»		
1,093	—	de	15	—	819	15		
1,458	—	de	10	—	729	»		
1,613	—	de	5	—	403	5		
<hr/>								
8,315	cartes représentant 8,996					livres	»	sols.

Il en restait encore pour 3,011 livres 10 sols.

Enfin, le 6 germinal an II, on brûlait de la même manière, en présence du citoyen Pigasse, administrateur du district, 1,543 cartes rentrées depuis le dernier brûlement :

74	cartes de	3 livres,	223 livres.
111	— de	40 sols,	222
208	— de	20 —	208
64	— de	15 —	48
118	— de	10 —	59
968	— de	5 —	242
<hr/>			
1,543 cartes représentant			1,001 livres.

Les cartes en circulation étaient réduites à 2,010 livres 10 sols.

Il était important de terminer l'opération commencée, et qui durait depuis longtemps déjà. Afin d'arriver à un résultat définitif, on publia, le 3 prairial an 11, un avertissement au public d'apporter sous huitaine les billets de confiance qui se trouvaient encore dans la circulation. Passé ce délai, le remboursement n'en serait plus fait par la municipalité.

Le 6 fructidor, il était rentré aux mains du trésorier 997 cartes, montant à 513 livres 10 sols, savoir :

35	cartes de	3 livres,	105 livres	»	sols.
34	— de	2 —	68	»	
96	— de	1 —	96	»	
44	— de	15 sols,	33	»	
58	— de	10 —	29	»	
730	— de	5 —	182	10	
<hr/>					
997 cartes, formant .			513 livres	10 sols.	

Après avoir été comptées et vérifiées en présence du citoyen Pigasse, administrateur du district, ces cartes furent brûlées sur la place de la maison commune.

Il restait encore en émission pour 1,497 livres, dont la représentation existait en assignats dans la caisse du trésorier.

Le conseil de la commune, pour se décharger du soin de cette affaire, arrêta d'instruire l'agent national du district qu'il était prêt à déposer la somme de 1,497 livres, représentation des cartes restant en circulation, dans la caisse du receveur du district, aussitôt qu'il en aura reçu le mandat.

En conséquence, le 27 brumaire, la municipalité de Senlis recevait le réquisitoire suivant :

« Nous, agent national près le district de Senlis, en vertu de l'art. 10 de la loi du 11 ventôse dernier, de celle du 26 floréal suivant et de la lettre de l'agent national près de cette commune, requérons la municipalité de Senlis de verser entre les mains du receveur de ce district la somme de 1,497 livres, représentation de billets de confiance qu'elle a émis et qui restent encore en circulation.

« QUINT, agent national. »

Le conseil arrêta immédiatement que cette somme serait déposée dans la caisse du district, et nomma le citoyen Tremblay, maire, pour vérifier les billets qui, par la suite, seraient échangés chez le receveur.

Nous ne pouvons dire, faute de documents, quelle quantité rentra plus tard dans la caisse du district ; mais la somme restant en circulation étant à cette époque peu importante, nous pouvons terminer ici cette étude. Nous avons d'ailleurs donné un développement trop grand peut-être à ce travail, si l'on tient compte de l'importance des émissions opérées par la ville de Senlis. Qu'est-ce, en effet, que cette somme de 40,000 livres, comparée aux milliards d'assignats créés par la Convention, aux masses de bons de confiance émis par les villes de province ? Mais l'intérêt qui s'attache à cette question est indépendant de la valeur plus ou moins considérable des billets.

Le chiffre peu élevé de l'émission prouve avec quelle prudence on opéra, et, après avoir rendu des services dans un moment de crise, les bons de la municipalité de Senlis n'ont du moins pas laissé après eux le souvenir pénible qui s'attache aux assignats.

Nous croirions manquer à ce que nous devons à la mémoire de notre vénéré Président, si nous n'ajoutions pas à cette savante étude sur les Monnaies de Senlis, quelques remarques que M. A. de Longpérier a bien voulu nous communiquer. M. Voillemier, s'il avait pu achever son travail, n'aurait pas manqué, nous en sommes sûrs, de le soumettre à l'appréciation d'un collègue aussi éminent et aussi éclairé. Nous avons pensé qu'en faisant ce qu'il aurait fait lui-même, nous remplissions

avec plus de conscience notre mission d'éditeurs; si elle nous oblige de respecter dans son intégrité l'œuvre de l'auteur, telle que nous avons pu la recueillir dans les notes qu'il a laissées, elle ne nous défend pas de faire profiter les lecteurs des observations de M. de Longpérier. Aussi bien c'est pour nous l'occasion de lui témoigner notre reconnaissance et celle du Comité, pour la part qu'il a bien voulu prendre à cette publication, qui, en se présentant sous ses auspices, ne peut manquer d'être bien accueillie.

M. D.

Note (A), page 67. — Il y a, entre les monnaies de Populonia et celles de la Gaule Belgique, une différence très sensible. Les premières présentent, *au revers* d'une tête ou d'un type, une face lisse extrêmement *plane*. Sur les monnaies des Belges Morins, des Silvanectes, c'est le côté bombé, convexe, qui n'offre pas de type, et il semble toujours représenter la tête, mais très altérée. Le n° 6 de la planche I offre même les restes de la tête et de la couronne de laurier du côté convexe. Le cheval qu'on voit sur l'autre face est un type de revers.

Note (B), page 68. — Voir sur cette question la *Revue numismatique* de 1862 (pl. VIII, n° 4), un article de M. de Blacas, et *Ibid.*, 1865, page 167.

Note (C), page 70. — Pour apprécier la valeur des conjectures relatives à l'interprétation du nom de *Giamilos*, il faut se rappeler que l'histoire ne mentionne guères que huit à dix chefs gaulois, parmi ceux dont la numismatique nous conserve les noms.

Note (D), page 72. — Il semble que, chronologiquement, les pièces de bronze étudiées ici devraient être classées ainsi : 13, 12, 11, 10, 9, 3, 7, 8, 6, 1, 2, 4, 5. — En effet, il serait peut-être impossible de citer un exemple d'un type perfectionné par le temps, tandis qu'on rencontre sans cesse des types altérés par les graveurs. Nous pensons donc que les pièces les plus anciennes sont celles qui offrent le travail le plus soigné, les autres n'en sont qu'une imitation plus ou moins parfaite.